

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 262

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER DES CHUTES-MONTMORENCY

Avis de motion donné le 2 juillet 2020 Adopté le 27 août 2020 En vigueur le 3 septembre 2020

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 53002Ha, 53005Ic, 53007Ha, 53009Ha, 53011Ha, 53012Ha, 53014Ha, 53016Ha, 53017Ha, 53018Ha, 53019Ha, 53022Ia, 53023Ha, 53024Mb, 53025Cb, 53027Cb, 53028Ha, 53029Ha, 53030Ha, 53031Ha, 53032Mb, 53033Hb, 53034Mb, 53035Ha, 53036Hb, 53037Hb, 53038Hb, 53039Hb, 53040Ha, 53041Ha, 53042Ha, 53043Ha, 53044Ha, 53046Ha, 53047Ha, 53048Ha, 53050Ha, 53051Ha, 53052Ha, 53053Ha, 53054Ha, 53055Ha, 53056Hc, 53057Hb, 53058Ha, 53060Ha, 53062На, 53063На, 53064На, 53065На, 53066На, 53067На, 53068На, 53069Ha, 53070Ha, 53071Ha, 53072Mb, 53073Cb, 53074Pa, 53075Mb, 53078Ha, 53079Ha, 53080Hc, 53081Mb, 53082Mb, 53083Ha, 53084Mb, 53085Mb, 53087Hc, 53090Hb, 53092Hb, 53093Hc, 53094Cb, 53095Cc, 53097Ha, 53098Ha, 53099Hc, 53100Pb, 53102Ha, 53103Ha, 53104Ha, 53105На, 53106На, 53107На, 53108На, 53112На, 53113На, 53114На, 53115Ha, 53116Ha, 53117Ha et 53118Ha, situées dans le quartier des Chutes-Montmorency. Ce quartier est délimité approximativement à l'ouest par le boulevard Raymond et la rue Francheville, au nord par la rue de la Sérénité et la rivière Montmorency, à l'est par la rivière Montmorency et au sud par le fleuve Saint-Laurent.

Les zones visées au premier alinéa sont situées approximativement à l'est du boulevard Raymond, au sud de la rue de la Sérénité et de la rivière Montmorency, à l'ouest de la rivière Montmorency et au nord du boulevard Sainte-Anne.

Le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

- 1° la zone 53009Ha est agrandie à même la zone 53011Ha, qui est supprimée;
 - 2° la zone 53018Ha est agrandie à même une partie de la zone 53017Ha;
 - 3° la zone 53019Ha est agrandie à même une partie de la zone 53056Hc;
 - 4° la zone 53028Ha est agrandie à même une partie de la zone 53023Ha;
- 5° la zone 53038Hb est agrandie à même la zone 53039Hb, qui est supprimée;
 - 6° la zone 53041Ha est agrandie à même une partie de la zone 53070Ha;
- 7° la zone 53043Ha est agrandie à même la zone 53044Ha, qui est supprimée;
- 8° la zone 53046Ha est agrandie à même la zone 53047Ha, qui est supprimée;

- 9° la zone 53050Ha est agrandie à même la zone 53051Ha, qui est supprimée;
- 10° la zone 53053Ha est agrandie à même la zone 53052Ha, qui est supprimée;
 - 11° la zone 53055Ha est agrandie à même une partie de la zone 53054Ha;
- 12° la zone 53058Ha est agrandie à même une partie des zones 53019Ha et 53056Hc:
 - 13° la zone 53061Ha est agrandie à même une partie de la zone 53060Ha;
 - 14° la zone 53067Ha est agrandie à même une partie de la zone 53102Ha;
- 15° la zone 53103Ha est agrandie à même la zone 53104Ha, qui est supprimée;
- 16° la zone 53107Ha est agrandie à même la zone 53106Ha, qui est supprimée;
- 17° la zone 53108Ha est agrandie à même les zones 53112Ha et 53113Ha, qui sont supprimées;
- 18° la zone 53114Ha est agrandie à même la zone 53115Ha, qui est supprimée.

Dans les zones 53002Ha, 53007Ha, 53023Ha et 53117Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. Par ailleurs, lorsque ce dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fixée à trois mètres. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire qui est protégé par droits acquis, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur suivant une cause hors du contrôle du propriétaire, peut à présent être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 53005Ic et 53022Ia, la largeur combinée des cours latérales est supprimée.

Dans la zone 53009Ha, un lot doit dorénavant avoir une largeur minimale de quinze mètres alors que la largeur minimale particulière pour un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est supprimée. De plus, une marge latérale de trois mètres et un pourcentage minimal d'aire verte de 25 % sont désormais prescrits lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement est implanté sur un lot.

Dans la zone 53012Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement implanté sur un lot. Par ailleurs, lorsque ce dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fîxée à trois mètres. De plus, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 53014Ha et 53048Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. Qui plus est, la superficie ainsi que la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement qui s'implante sur ce lot. Par ailleurs, lorsque ce dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fixée à trois mètres. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. En outre, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 53016Ha, 53029Ha, 53053Ha et 53065Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages

H1 logement qui s'implante sur ce lot. De même, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logements'implante sur ce lot. Par ailleurs, lorsque ce dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fixée à trois mètres. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. De même, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53017Ha, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres. Le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 53018Ha et 53019Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est haussée à neuf mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est augmenté à deux. De même, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement qui s'implante sur ce lot. Par ailleurs, lorsque ce dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fixée à trois mètres. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui

est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. En outre, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 53024Mb et 53034Mb, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à neuf mètres. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 53025Cb, 53027Cb et 53073Cb, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est établie à neuf mètres. La largeur combinée des cours latérales est supprimée, la marge arrière est augmentée à 7,5 mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est haussé à 15 %.

Dans la zone 53028Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. La largeur minimale d'un lot doit à présent être de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. De même, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement qui s'implante sur ce lot. Par ailleurs, lorsque ce dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fixée à trois mètres. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53030Ha, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à deux et un logement dans un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages est maintenant autorisé. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. De même, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit

à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement qui s'implante sur ce lot. Par ailleurs, lorsque ce dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fixée à trois mètres. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 53031Ha et 53035Ha, la largeur minimale d'un lot doit maintenant être de quinze mètres. Qui plus est, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. De même, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement de trois logements sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53032Mb, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est réduit à quatre. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à neuf mètres, la marge latérale est haussée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales est augmentée à six mètres et les normes d'implantation particulières, pour un bâtiment isolé de trois et de quatre à six logements et pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article

894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53033Hb, la marge latérale est réduite à quatre mètres, la marge arrière est haussée à neuf mètres, le pourcentage minimal d'aire verte est diminué à 25 % et les normes d'implantation particulières pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53036Hb, la largeur minimale d'un lot doit maintenant être de quinze mètres. Qui plus est, la marge latérale est réduite à quatre mètres, la marge arrière est haussée à neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 25 %. De même, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement de trois logements sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53037Hb, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est réduit à douze. En outre, la marge latérale est réduite à quatre mètres, la marge arrière est haussée à neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 25 %. De plus, un bâtiment

principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53038Hb, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est réduit à quatre. La largeur minimale d'un lot doit maintenant être de 17 mètres. La hauteur maximale d'un bâtiment principal est établie à neuf mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même type de bâtiment est réduit à deux. La marge latérale est haussée à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales est augmentée à six mètres, le pourcentage minimal d'aire verte est diminué à 30 % et les normes d'implantation particulières, pour un bâtiment isolé de trois et de quatre à six logements du groupe d'usages H1 logement et pour un bâtiment isolé de dix à 20 chambres du groupe d'usages H3 maison de chambres et de pension sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53040Ha, la largeur minimale d'un lot doit maintenant être de quinze mètres. La superficie ainsi que la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. Qui plus est, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. De même, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de

trois ou de quatre logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. En outre, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53041Ha, la superficie ainsi que la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. De même, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53042Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. La superficie ainsi que la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. De même, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement qui s'implante sur ce lot. Par ailleurs, lorsque ce dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fixée à trois mètres. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même

emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53043Ha, la largeur minimale d'un lot doit maintenant être de seize mètres. Qui plus est, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. De même, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal est à présent autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation ou encore, sur un lot non desservi ou partiellement desservi. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celuici, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53046Ha, la largeur minimale d'un lot est réduite à 17 mètres. La superficie ainsi que la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. Qui plus est, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. En outre, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. De même, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal est à présent autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation ou encore, sur un lot non desservi ou partiellement desservi. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il

reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53050Ha, la superficie ainsi que la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. Qui plus est, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53054Ha, la largeur minimale d'un lot est haussée à quinze mètres. La superficie ainsi que la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. Qui plus est, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. En outre, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53055Ha, la superficie ainsi que la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. Qui plus est, la marge avant est réduite à deux mètres, la marge arrière est diminuée à cinq mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. De même, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement de trois logements sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle

du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. En outre, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53056Hc, les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment jumelé sont dorénavant interdits. En outre, la marge latérale est réduite à 2,5 mètres, la marge arrière est haussée à neuf mètres, la largeur combinée des cours latérales est réduite à six mètres, le pourcentage minimal d'aire verte est diminué à 25 % et les normes d'implantation particulières pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53057Hb, la marge latérale est haussée à quatre mètres, la largeur combinée des cours latérales est supprimée, la marge arrière est augmentée à neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. En outre, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois et de quatre à six logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme

et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53058Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. La superficie ainsi que la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. De même, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est haussée à neuf mètres et le nombre maximal d'étages pour ce même bâtiment est augmenté à deux. Le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement qui s'implante sur ce lot. Par ailleurs, lorsque ce dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fixée à trois mètres. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53060Ha, la largeur minimale d'un lot doit maintenant être de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. De même, les dimensions particulières pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. Le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement qui s'implante sur ce lot. Par ailleurs, lorsque ce dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fixée à trois mètres. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Oui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du

respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53062Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. La superficie ainsi que la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quinze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement qui s'implante sur ce lot. Le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logements'implante sur ce lot. Par ailleurs, lorsque ce dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fixée à trois mètres. En outre, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 53063Ha et 53068Ha, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53064Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement qui s'implante sur ce lot. Le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages s'implante sur ce lot. Par ailleurs, lorsque ce dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fixée à trois mètres. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut

dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53066Ha, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53067Ha, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est haussé à quatre. La largeur minimale d'un lot est désormais de seize mètres. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est diminué à 30 % et les normes d'implantation particulières, pour les bâtiment isolés de trois logements du groupe d'usages H1 logement, sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53069Ha, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est haussé à trois. En outre, la superficie ainsi que la profondeur minimale d'un lot sont supprimées alors que la largeur minimale d'un lot est haussée à quinze mètres. La marge avant est réduite à un mètre et le pourcentage minimal d'aire verte est diminué à 30 %. De plus, un

bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53070Ha, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est haussé à quatre. En outre, la superficie ainsi que la profondeur minimales d'un lot sont supprimées alors que la largeur minimale d'un lot est réduite à seize mètres. De même, la marge arrière est haussée à 7,5 mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est diminué à 30 %. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53071Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un à deux logements, sont désormais autorisés. En outre, les normes de lotissement sont supprimées. Le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 25 %. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celuici, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53072Mb, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est établie à neuf mètres. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou

qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53074Pa, le nombre maximal d'étages d'un bâtiment principal est réduit à trois. La marge latérale est haussée à 4,5 mètres, la marge arrière est augmentée à neuf mètres et la largeur combinée des cours latérales est supprimée.

Dans la zone 53075Mb, la superficie et la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. En outre les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53078Ha, la superficie et la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. La marge latérale est fixée à un mètre et le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 25 %. En outre, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53079Ha, la superficie et la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. La largeur minimale d'un lot est réduite à 13,5 mètres. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 25 % et les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal

dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53080Hc, la marge arrière est haussée à neuf mètres et la largeur combinée des cours latérales est supprimée. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 53081Mb, 53082Mb et 53084Mb, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à neuf mètres. Par ailleurs, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53083Ha, la superficie et la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. La marge avant est réduite à deux mètres, la marge latérale est diminuée à un mètre et le pourcentage minimal d'aire verte est fixé à 25 %. De plus, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. En outre, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53085Mb, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est établie à neuf mètres. Les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements et un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. De plus, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53087Hc, la largeur combinée des cours latérales est supprimée, la marge arrière est haussée à neuf mètres et le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 25 %. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53090Hb, la marge latérale est réduite à 3,5 mètres et la largeur combinée des cours latérales est supprimée. Également, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53092Hb, les projets d'ensemble sont désormais interdits. La marge latérale est réduite à 3,5 mètres, la largeur combinée des cours latérales est supprimée et le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 25 %. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53093Hc, la largeur combinée des cours latérales est supprimée et l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans les zones 53094Cb et 53095Cc, la largeur combinée des cours latérales est supprimée et le pourcentage minimal d'aire verte est haussé à 15 %. De plus, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53097Ha, la largeur minimale d'un lot est désormais établie à quinze mètres. Le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement

ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53098Ha, la largeur minimale d'un lot doit maintenant être de quatorze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. De même, les dimensions particulières pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. Le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement qui s'implante sur ce lot. Par ailleurs, lorsque ce dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fixée à trois mètres. En outre, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53099Hc, la largeur combinée des cours latérales est supprimée. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53100Pb, la marge latérale est haussée à six mètres et la largeur combinée des cours latérales est supprimée. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53102Ha, la superficie et la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. Le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. De plus, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. En outre, un bâtiment

principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53103Ha, la largeur minimale d'un lot est fixée à quinze mètres. Le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. De plus, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. En outre, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53105Ha, la superficie et la profondeur minimales sont supprimées. La largeur minimale d'un lot est réduit à quinze mètres. En outre, le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 %. De même, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement et pour un bâtiment isolé de quatre à neuf chambres et de dix à douze chambres du groupe d'usages H3 maison de chambres et de pension sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa

valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Par surcroît, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53107Ha, la largeur minimale d'un lot est fixée à quinze mètres et l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53108Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. Dorénavant, la largeur minimale d'un lot est de quatorze mètres alors qu'elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. Le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement qui s'implante sur ce lot. Par ailleurs, lorsque ce dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fixée à trois mètres. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53114Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. La superficie et la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. Désormais, la largeur minimale d'un lot est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. Le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement qui s'implante sur ce lot. Par ailleurs, lorsque ce dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fixée à trois mètres. En outre, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements

du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Oui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Par ailleurs, lorsqu'en vertu de l'article 894, 895, 896, 897 ou 898, un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53116Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. La superficie et la profondeur minimales d'un lot sont supprimées. Désormais, la largeur minimale d'un lot est haussée à quinze mètres et elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement qui s'implante sur ce lot. Le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logements'implante sur ce lot. Par ailleurs, lorsque ce dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fixée à trois mètres. En outre, les normes d'implantation particulières pour un bâtiment isolé de trois logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

Dans la zone 53118Ha, les usages du groupe H1 logement, dans un bâtiment jumelé d'un logement, sont désormais autorisés. La largeur minimale d'un lot est fixée à 17 mètres et elle est de 8,5 mètres lorsqu'un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement s'implante sur ce lot. Le pourcentage minimal d'aire verte est réduit à 30 % et est établi à 25 % pour un bâtiment jumelé du groupe d'usages H1 logement qui s'implante sur ce lot. Par ailleurs, lorsque ce

dernier type de bâtiment est implanté sur un lot, la marge latérale est fixée à trois mètres. De plus, un bâtiment principal dérogatoire protégé par des droits acquis, relativement à son implantation, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut dès lors être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892. Qui plus est, un bâtiment principal dérogatoire protégé implanté sur un lot dérogatoire protégé par des droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire, peut maintenant être reconstruit ou réparé dans sa même forme et à son même emplacement ou à un emplacement conforme à l'article 892, sous réserve du respect de certaines normes. Enfin, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est à présent autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins un arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 mètres carrés.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 262

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER DES CHUTES-MONTMORENCY

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA5Q53Z01, par :
- 1° l'agrandissement de la zone 53009 Ha à même la zone 53011 Ha, qui est supprimée;
- 2° l'agrandissement de la zone 53018Ha à même une partie de la zone 53017Ha, qui est réduite d'autant;
- 3° l'agrandissement de la zone 53019Ha à même une partie de la zone 53056Hc, qui est réduite d'autant;
- 4° l'agrandissement de la zone 53028Ha à même une partie de la zone 53023Ha, qui est réduite d'autant;
- $5^{\circ}\,$ l'agrandissement de la zone 53038Hb à même la zone 53039Hb, qui est supprimée;
- 6° l'agrandissement de la zone 53041Ha à même une partie de la zone 53070Ha, qui est réduite d'autant;
- 7° l'agrandissement de la zone 53043 Ha à même la zone 53044 Ha, qui est supprimée;
- 8° l'agrandissement de la zone 53046Ha à même la zone 53047Ha, qui est supprimée;
- 9° l'agrandissement de la zone 53050Ha à même la zone 53051Ha, qui est supprimée;
- $10^\circ\,$ l'agrandissement de la zone 53053 Ha à même la zone 53052 Ha, qui est supprimée;
- 11° l'agrandissement de la zone 53055Ha à même une partie de la zone 53054Ha, qui est réduite d'autant;

- 12° l'agrandissement de la zone 53058Ha à même une partie des zones 53019Ha et 53056Hc, qui sont réduites d'autant;
- 13° l'agrandissement de la zone 53061Ha à même une partie de la zone 53060Ha, qui est réduite d'autant;
- 14° l'agrandissement de +#la zone 53067Ha à même une partie de la zone 53102Ha, qui est réduite d'autant;
- 15° l'agrandissement de la zone 53103Ha à même la zone 53104Ha, qui est supprimée;
- 16° l'agrandissement de la zone 53107Ha à même la zone 53106Ha, qui est supprimée;
- 17° l'agrandissement de la zone 53108Ha à même les zones 53112Ha et 53113Ha, qui sont supprimées;
- 18° l'agrandissement de la zone 53114Ha à même la zone 53115Ha, qui est supprimée;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA5VQ262A01 de l'annexe I du présent règlement.

En cas de divergence entre le premier alinéa et le plan numéro RCA5VQ262A01, le plan prévaut.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 53002Ha, 53005Ic, 53007Ha, 53009Ha, 53012Ha, 53014Ha, 53016Ha, 53017Ha, 53018Ha, 53019Ha, 53022Ia, 53023Ha, 53024Mb, 53025Cb, 53027Cb, 53028Ha, 53029Ha, 53030Ha, 53031Ha, 53032Mb, 53033Hb, 53034Mb, 53035Ha, 53036Hb, 53037Hb, 53038Hb, 53040Ha, 53041Ha, 53042Ha, 53043Ha, 53046Ha, 53048Ha, 53050Ha, 53053Ha, 53054Ha, 53055Ha, 53056Hc, 53057Hb, 53058Ha, 53060Ha, 53062Ha, 53063Ha, 53064Ha, 53072Mb, 53073Cb, 53074Pa, 53075Mb, 53078Ha, 53070Ha, 53071Ha, 53072Mb, 53073Cb, 53074Pa, 53075Mb, 53078Ha, 53079Ha, 53080Hc, 53081Mb, 53082Mb, 53083Ha, 53084Mb, 53085Mb, 53087Hc, 53099Hc, 53100Pb, 53102Ha, 53103Ha, 53105Ha, 53107Ha, 53108Ha, 53114Ha, 53116Ha, 53117Ha et 53118Ha par celles de l'annexe II du présent règlement;

- 2° la suppression des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 53011Ha, 53039Hb, 53044Ha, 53047Ha, 53051Ha, 53052Ha, 53104Ha, 53106Ha, 53112Ha, 53113Ha et 53115Ha.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 1)

PLAN NUMÉRO RCA5VQ262A01



ANNEXE II
(article 2)
GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

53002Ha

HABITATION			Type de bâtiment								
			Isolé	Jui	melé	En rangée					
		1	Nombre	de logements	autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pı	ojet d'ensemble		
H1 Logement	Mini	mum	1		1	0					
	Maxi	num	2		1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Super	ficie		Larg	eur						
	minimale	maxima	ale	minimale	maxima	le Profon	deur minimale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		i		j			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	nale		Hauteur		bre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements			
	mètre	%		minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marg latéra		Largeur combinée d latérales		argeur combinée des cours latérales		urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 r	m	4.8	3 m	7.5 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		3 m	ı					25 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superfic	ie maxim	ale de planch	er	<u>'</u>	Nombre de	logements à l'hect	are		
	Vente	au détail		Ad	ministration	1	Minimal	l l	Maximal		
				nt Par bâtiment							
Ru 3 E f	Par établissemen	ıt Par b	bâtiment	Pa	ır bâtiment						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DECHARGEMENT DES VEHICULES

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

53005Ic

USAGES AUTORISÉS									
INDUSTRIE			Superficie max	imale de planch	er				
		par	établissement	par bât	iment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble	
I5 Industrie extractive									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal s logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					1	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m			4.5 m	5 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente a	nu détail	Ad	ministration	Minimal		N	I aximal	
I-4 0 F f	Par établissement	Par bâtime	ent Pa	Par bâtiment					
	1100 m²	1100 m²	1100 m ² 1100 m ²			0 log/ha) log/ha	
CELEVATION NEW TORS BY E. CHARGE TOWN		DEG VIÓI	TOTH FO						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

				,	
FNTR	FPOSA	CF	FYT	TR	P

TYPE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
D'ENTREPOSAGE	
В	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
С	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une
	machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur
Е	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de type E - article 693.0.1

53007Ha

HABITATION				Type	le bâtiment					
			Isolé	é Jı	ımelé	En rangée				
			Nombi	re de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble	
H1 Logement		mum	1		1	0				
	Maxi	mum	2		1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Super	ficie			geur					
	minimale	maxi	imale	minimale	maxima	le Proton	deur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				1		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur i	Largeur minimale		Hauteur		Nor	bre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre		%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur combinée des cours latérales		urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.	2 m	4	.8 m	7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					25 %		
NORMES DE DENSITÉ		Super	ficie max	imale de planc	her	<u>'</u>	Nombre de logements à l'hectare			
	Vente	au déta	ail	A	dministratio	ı	Minimal	N	/aximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Pa	ar bâtimer	nt I	Par bâtiment					
	2200 m²	\rightarrow	2200 m²	1100 m²						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

53009Ha

HABITATION				Type do	e bâtiment					
			Isolé	Jui	melé	En rangée				
			Nombre	e de logements	autorisés pa	r bâtiment	Localisat	ion F	rojet d'ensemble	
H1 Logement	Min	imum	1		1	0				
	Maxi	mum	2		1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					•					
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Supe	rficie		Larg	geur					
	minimale	maxi	male	minimale	maximale	Profond	leur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				Ì		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimal	nale Hauteur			Nom	bre d'étages		tage minimal	
	mètre	my hang (minimale	maximale	minimal	maximal	de gran 2 ch. ou + ou	nds logements 3 ch. ou + or	
	metre		%	minimale	maximale	minimai	maximai	85m² ou +	105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2			
NODATE DIA MY ANTA TYON	.,			Largeur combinée des cours		Marge	POS	Pourcentage	Superficie	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	late	érale	laté	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2	2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %	u agrement	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement		3	m					25 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superf	ficie maxir	nale de planch	er		Nombre de	logements à l'hec	tare	
	Vent	e au déta	ail	Ad	ministration		Minimal		Maximal	
D 2 F C	Par établisseme	nt Pa	ır bâtiment	Pa	ar bâtiment					
Ru 3 E f				1100 m²						

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

53012Ha

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type	de bâtiment				
		Iso	lé J	umelé	En rangée			
		Nomb	ore de logemen	ıts autorisés	par bâtiment	Localisa	tion P	rojet d'ensembl
H1 Logement	Minin	-		1	0			
	Maxim	um 2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superfi	cie	La	rgeur				
	minimale	maximale	minimale	maxima	le Proton	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m				1	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				1				
H1 Jumelé 1 logement			8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
BATIMENT PRINCIPAL	-							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	ale Hauter		Non	bre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maxima	de minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + o
DIMENSIONS GÉNÉRALES				11 m	1	2	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GENERALES		Marge	Largeur com		_	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		térales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
							minimale	d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	4	l.8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement		3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		-	aximale de plancher			Nombre de	e logements à l'hectare	
		u détail	Administrat			Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement		ent Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m ²	:	1100 m ²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	U DÉCHARGEMENT	DES VÉH	ICULES					
ТҮРЕ								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								

53014Ha

HABITATION				Type	de bâtiment					
		Ĺ	Isolo	é J	ımelé	En rangée				
			Nomb	re de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble	
H1 Logement		imum	1		1	0				
	Maxi	mum	2		1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Super	ficie			geur					
	minimale	max	imale	minimale	maxima	le Proton	deur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				1		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ıle	На	uteur	Non	bre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre		%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale	Largeur combinée des cours latérales		urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.	.2 m	4	.8 m	7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					25 %		
NORMES DE DENSITÉ		Super	rficie max	imale de planc	her	<u> </u>	Nombre de logements à l'hectare			
	Vente	au dét	tail	A	dministratio	ı	Minimal	N	/aximal	
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Pa	ar bâtimei	nt 1	Par bâtiment					
		00 m ²		1100 m²						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

HABITATION				Type de	e bâtiment				
			Isolé	Ju	melé	En rangée			
			Nombre	de logements	autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement		imum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maxin	nale	minimale	maxima	le Profon	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				j	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	minimale	:	Hau	teur	Non	ibre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	6	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Mar latéi		Largeur comb laté	inée des cor rales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.2	2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3 1	m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superfi	icie maxim	nale de planch	er	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hect	are
TORNED DE DETRITE	Vente	au détai	il	Ad	ministration	ı	Minimal	N	1aximal
NORMED DE DEMOTE	, cinc							iniai iviaxi	
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par	bâtiment	Pa	ır bâtiment				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DECHARGEMENT DES VEHICULES

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

53017Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION					Type de	bâtiment	t				
			Isolé			nelé		rangée			
			Nombre	e de lo		autorisés	par b		Localisa	tion	Projet d'ensemble
H1 Logement		imum	1)		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	mum	2		()		0			
RECREATION EXTERIEURE R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Super	rficie			Larg	enr	T			T	
	minimale maxi		nale	mini		maxima	ale	Profond	eur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15	m					1	
BÂTIMENT PRINCIPAL										1	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	•		Hau	teur		Noml	ore d'étages		ntage minimal
DIVIDIO OF BITTIVIDA (T. T. M.) COLLING	mètre	9/		mini	male	maxim	olo	minimal	maximal	de gra 2 ch. ou + ou	nds logements 3 ch. ou + ou
	metre	7	0	1111111	maic			IIIIIIIIIII		85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						11 m		1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Mai latéi		Large	ur combi latér	née des co	ours	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
NORMES D IVII LANTATION	Waige availt	later	iale		iatei	aies		arriere	IIIIIIIIII	minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2	2 m		4.8	m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superfi	icie maxir	male de	e planche	er			Nombre d	logements à l'he	ctare
	Vente	e au détai			Adı	ninistratio	n		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme		bâtiment	t		r bâtiment	t				
	2200 m²	2	2200 m²			1100 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DI	ÉCHARGEMEN	NT DES	VÉHIC	CULE	S						
ТҮРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
	érogatoire - artic	le 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation d											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation d Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoin											

HABITATION				Type de	e bâtiment				
			Isolé	Ju	melé	En rangée			
			Nombre	de logements	autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pı	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maxin	nale	minimale	maxima	le Profon	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				j	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur i	ninimale	e	Hau	iteur	Non	Nombre d'étages		ge minimal s logements
	mètre	9/	%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Mai laté		Largeur comb laté	inée des co rales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2	2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superfi	icie maxim	nale de planch	er	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente	au détai	il	Ad	ministratio	ı	Minimal	l l	I aximal
								ai iviaxii	
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par	r bâtiment	Pa	ar bâtiment				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DECHARGEMENT DES VEHICULES

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type	de bâtiment				
			Isolo	é J	ımelé	En rangée			
		Ī	Nomb	re de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pi	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	imum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie			geur				
	minimale	max	imale	minimale	maxima	le Proton	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m]	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ale Hauteur		Non	bre d'étages		age minimal s logements	
	mètre		%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale	Largeur com lat	binée des co érales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1	.2 m	4	.8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Super	rficie max	imale de planc	her	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente	au dét	tail	A	dministratio	n	Minimal	l l	Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt P	ar bâtimer	nt 1	Par bâtiment				
	2200 m²	_	2200 m²		1100 m²				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

53022Ia

,					
USAGES AUTORISÉS					
COMMERCE DE CONSOMMATION	ET DE SERVICES	Superficie maxim	ale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3 Lieu de rassemblement		2200 m²	2200 m²		
PUBLIQUE		Superficie maxim	ale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P2 Équipement religieux					
INDUSTRIE		Superficie maxim	ale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1 Industrie de haute technolo	ogie				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
R2 Équipement récréatif extér	rieur de proximité				
USAGES PARTICULIERS					
	La superficie de plancher occupée par l'ensemble occupée par l'usage principal - article 171	e des usages associés exer	cés sur un lot doit être in	férieure à 30% de la superfi	icie de plancher
	Un établissement industriel relié à l'imprimerie				
<u> </u>	Un centre de conditionnement physique d'une su	perficie de plancher de pl	us de 200 mètres carrés		
=	Un établissement dont l'activité principale est d'o	1 1		reprises	
BÂTIMENT PRINCIPAL					

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	inimale	Hau	iteur	Nombre d'étages		Pourcentage minimal	
DIMENSIONS DE BATHMENT TRENCH AL							de grands	logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Manaa ayant	Marge latérale		rgeur combinée des cours Marge POS		Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire	
NORMES D INITEANTATION	Marge avant	raterale	latérales arrière		minimal	minimale	d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m			4.5 m	25 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectai	e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
I-1 0 E f	Par établissemen	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²		0 log/ha	0	log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentag	e minimal exigé			
	Matériaux proh	ibés : Viny	le					

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

HABITATION				Type	le bâtiment				
			Isolé	é Jı	ımelé	En rangée			
			Nombi	re de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement		mum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie			geur				
	minimale	maxi	imale	minimale	maxima	le Proton	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m]	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninima	le	На	uteur	Non	bre d'étages		ge minimal s logements
	mètre		%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur com lat	binée des co érales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.	.2 m	4	.8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Super	ficie max	imale de planc	her	<u>'</u>	Nombre de	logements à l'hecta	are
	Vente	au déta	ail	A	dministratio	1	Minimal	N	I aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Pa	ar bâtimer	nt I	Par bâtiment				
	2200 m²	_	2200 m²		1100 m²				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

53024Mb

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâ	timent		
	ĺ	Isolé	Jumelé	É En rangée		
	Ĭ	Nombre de le	gements au	torisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superf	icie maxima	le de plancher		
		par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs						
C2 Vente au détail et services						
				le de plancher		·
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		de	l'aire de con	sommation		
		par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superf	icie maxima	le de plancher		
		par établiss	ement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C35 Lave-auto						
PUBLIQUE		Superf	icie maxima	le de plancher		<u> </u>
		par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation						
P5 Établissement de santé sans hébergement						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				•		•

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag	e minimal
DIVIENSIONS DU BATIMENT TRINCITAE							de grands logements	
	mètre	%	minimale	minimale maximale		maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m	4.8	3 m	7.5 m		25 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de le	ogements à l'hectare	
	Vente	au détail	Ad	ministration	Minimal		M	aximal
M 3 C c	Par établissemen	t Par bâtimer	nt Pa	ar bâtiment				
	4400 m²	5500 m ²		5500 m ²		15 log/ha		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

53025Cb

USAGES AUTORISÉS				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maxin	nale de plancher		
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs				
C2 Vente au détail et services				
	Superficie maxin	nale de plancher		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	de l'aire de co	onsommation		
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maxin	nale de plancher		
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Poste de carburant				
PUBLIQUE	Superficie maxin	nale de plancher		
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				
P5 Établissement de santé sans hébergement				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	·			*
R1 Parc				
USAGES PARTICULIERS				

Usage associe: La vente de propane est asse	ociee un a usage	au groupe C2	vente au detai	il et services -	article 205			
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	Largeur minimale Hauteur Nombre d'étages				Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
M 3 C c	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	4400 m²	5500 m ²		5500 m ²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

53027Cb

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maxin	nale de planch	er				
		par é	établissement	par bât	iment	Localisati	on	Proje	t d'ensemble
C1 Services administratifs									
C2 Vente au détail et services									
C3 Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maxin de l'aire de co		er				
		par é	établissement	par bât	iment	Localisati	on	Proje	t d'ensemble
C20 Restaurant									
PUBLIQUE			Superficie maxin	nale de planch	er		'		
		par é	établissement	par bât	iment	Localisati	on	Proje	t d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation									
P5 Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		•							
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale	Haute	ur	Nomb	ore d'étages			minimal
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou +	grands lo	gements 3 ch. ou + ou
	metre	/0	minimate	maximate	minimai	maximai	85m² ou		105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2			
		Marge	Largeur combine		Marge	POS	Pourcenta	age	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	latéral	les	arrière	minimal	d'aire ve		d'aire
, ,		4.5					minima		d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m			7.5 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ		-	timale de plancher			Nombre de l	logements à l	l'hectare	
	Vente a	u détail	Admi	inistration		Minimal		Max	imal
M 3 C c	Par établissement	Par bâtime	nt Par	bâtiment					
	4400 m²	5500 m ²	55	500 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	l								
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière	- article 365								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC		DES VÉH	ICULES						
ТУРЕ									
Général									
ENSEIGNE									
ТУРЕ									
Type 6 Commercial									

HABITATION				Type de	e bâtiment				
HABITATION		-	Isolé			En rangée			
					autorisés par		Localisat	ion	Projet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1	e de logement	1	0	Document		rojet a ensemble
8	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				I					
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	rficie		Larg	eur				
	minimale	maxi	imale	minimale	maximale	Profon	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		İ		j	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								_	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ile Hauteur			Nom	bre d'étages		tage minimal ds logements
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur combi		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.	.2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %	_
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		•		male de planch				logements à l'he	
		e au déta		-	ministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme		ar bâtiment		ır bâtiment				
	2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²				

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type d	le bâtiment				
		ſ	Isol		melé	En rangée			
			Nomb	re de logement	s autorisés pa	ar bâtiment	Localisat	tion P	ojet d'ensemble
H1 Logement		imum			1	0			
	Max	imum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Supe	rficie			geur	<u> </u>			
	minimale	max	ximale	minimale	maximale	Proton	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m]	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	Largeur minimale		На	uteur	Norr	bre d'étages		nge minimal s logements
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large itérale		oinée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1	1.2 m	4.	8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		:	3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Supe	rficie max	imale de planch	ner		Nombre de	logements à l'hect	are
	Vent	e au dé	tail	Ac	lministration		Minimal	1	Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt P	Par bâtime	nt P	ar bâtiment				
	2200 m²		2200 m²		1100 m²				
STATIONNEMENT HODS DIJE CHADCEMENT O	II DÉCHADCEMEN	NT DE	e vém	CHES		<u> </u>			

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type d	e bâtiment	t				
			Isolé	Ju	melé	En rang	gée			
		1	Nombre de	logement	s autorisés	par bâtim	ent	Localisati	ion	Projet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum	1		1	0				
	Maxi	num	2		1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé : Un logement supplémentai	re est associé à u	n logeme	ent - article	e 181						
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Super	ficie		Larg	geur					
	minimale	maxima	ale m	inimale	maxima	ale	Protond	eur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Ì		Ì	15 m]	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale		Hau	iteur		Noml	ore d'étages		entage minimal
	mètre	%		ninimale	maxima	ala m	inimal	maximal	2 ch. ou +	ands logements
	metre	/0	11	mimaic	maxim	aic III.	iiiiiiai		85m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m		1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latéral		rgeur comb laté	inée des co rales		large rrière	POS minimal	Pourcenta d'aire ver minimal	e d'aire
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 n	n	4.3	3 m	7	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement		3 m	ı						25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superfici	ie maximal	e de planch	er			Nombre de	logements à l'	nectare
	Vente	au détail		Ad	ministratio	on		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemer	nt Par b	âtiment	P	ar bâtiment	t				
	2200 m²	220	00 m²		1100 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DI	ÉCHARGEMEN	T DES V	VÉHICU	LES						
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
GONGERNICENON PEROCHECIPE										

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

53031Ha

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Туре	de b	âtiment						
			Isolé		Jumel	lé E1	n rangée					
			Nombre	e de logeme	nts at	utorisés par l	oâtiment	Lo	ocalisati	on	Proje	t d'ensembl
H1 Logement		imum	1		0		0					
	Max	mum	3		0		0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT												
	Supe	rficie		L	argeui	r						
	minimale	maxi	male	minimale maximale		Profond	eur minima	ile				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m	i							
A THE SERVE PROPERTY OF A P						J						
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimal	e	F	lauteu	ır	Nomb	ore d'étages				minimal gements
	mètre	9	%	minimale		maximale	minimal	max	imal	2 ch. ou +	ou	3 ch. ou + ou
ου σεναιονα σέντες με εα						1.1				85m² ou +		105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				•	1	11 m	1	2				0 0 1
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales			Marge arrière	POS minimal		Pourcentag d'aire vert		Superficie d'aire
	iviaige avain	lute	raic		iterure	23	urrere		iiiui	minimal		d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2	2 m		4.8 m	1	7.5 m			30 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superf	ficie maxii	male de plan	cher			Non	nbre de l	ogements à 1'l	nectare	
	Vent	e au déta	nil	Administration				Minimal			Max	timal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Pa	r bâtiment	nt Par bâtiment								
	2200 m²	- 2	2200 m²		110	00 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						Pourcentag	e minimal exi	igé				
	Façade			50%	M	lur latéral		50%	То	us Murs		
	Brique				Briqu	ue						
	Matériaux pro	hibés :	1									
			,									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DECHARGEMEN	NT DES	S VEHIC	CULES								
ТҮРЕ												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implai	ntation dérogatoire - artic	le 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot de												
ENSEIGNE												
ТҮРЕ												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												

53032Mb

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de b	âtiment		
		Ĺ	Isolé	Jume	lé En rang	gée	
			Nombre de le	ogements a	utorisés par bâtim	ent Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	4	2	0		
			Nombre de c	hambres at	ıtorisées par bâtim	ent Localisation	Projet d'ensemble
Н3	Maison de chambres et de pension	Minimum		0	0		
		Maximum	20	0	0		
COMMI	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superi	ficie maxim	ale de plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services						
			-		ale de plancher		
COMMI	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		de	l'aire de co	nsommation		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant						
PUBLIQ	UE		Super	ficie maxim	ale de plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement			·			
DÉCDÉ	ATION EVTÉDIEUDE						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 à 2 logements	5.5 m]	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	6	m	7.5 m		25 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de 1	ogements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
M 3 C c	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	4400 m²	00 m ² 5500 m ²		5500 m²		15 log/ha		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

53033Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de	bâtiment					
			Isolé	Jun	nelé	En rangée				
		ľ	Nombre (de logements	autorisés	par bâtiment	Localisat	ion	Proj	et d'ensemble
H1 Logement	Mini	num	4	3		0				
	Maxir	num	12	3	3	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	inimale		Haut	teur	Noi	nbre d'étages	Pour	rcentage	minimal
DIMENSIONS DU BATIMENT TRINCITAL										ogements
	mètre	%		minimale	maxima	le minima	l maximal	2 ch. ou + 85m² ou		3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	3			
		Marge	e L	Largeur combi	née des co	urs Marge	POS	Pourcent	age	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéral	le	latér	ales	arrière	minimal	d'aire ve		d'aire
NODAGO DIR ON ANTATION OF VED AND	6 m	4 m		9 1		9 m		minima 25 %		d'agrément 4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	0 111			,		9 111				
NORMES DE DENSITÉ	**	•	e maxım	maximale de plancher Administrati				logements à l'hectare		
W 0 0		au détail		-			Minimal		Max	ximal
M 3 C c	Par établissemen		âtiment		r bâtiment					
	4400 m²	550	00 m²		5500 m²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	T DES V	VÉHIC	ULES						
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dér	ogatoire - article	895								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire	- article 896									
ENSEIGNE										
ТҮРЕ										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										

53034Mb

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bât	timent		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements aut	orisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superf	icie maximal	le de plancher		
		par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs						
C2 Vente au détail et services						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				
		par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superf	icie maximal	le de plancher		
		par établiss	ement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31 Poste de carburant						
PUBLIQUE		Superf	icie maximal	le de plancher		
		par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation						
P5 Établissement de santé sans hébergement						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag	e minimal		
DIVIENSIONS DU BATIMENT TRINCITAE							de grands	logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales				POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m	4.8	3 m	7.5 m		25 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de le	ogements à l'hectai	e		
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal		
M 3 C c	Par établissemen	t Par bâtimer	nt Pa	ar bâtiment						
	4400 m²	5500 m ²		5500 m ² 15 log/h		15 log/ha				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

53035Ha

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Т	ype de	e bâtiment	:						
		[Isolo			nelé		angée					
				re de log		autorisés			Localisa		n	Proj	et d'ensemble
H1 Logement	Min Maxi	imum	3)		0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	mum	3			J		U					
R1 Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT													
	Super	rficie			Larg	eur		D 6					
	minimale	max	kimale	minim	ale	maxima	ile	Protono	leur minima	ile			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 n	n								
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ale		Hau	teur		Nom	bre d'étages				minimal ogements
	mètre		%	minin	nale	maxima	ale	minimal	max	imal	2 ch. ou + c 85m² ou +		3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						11 m		1	2	2			
NORMES D'IMPLANTATION			large	Largeur		née des co	urs	Marge		OS .	Pourcentag		Superficie
NORMES D IMPLANTATION	Marge avant	Ia	térale		latéı	aies		arrière	min	imal	d'aire vert minimale		d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1	.2 m		4.8	m		7.5 m			30 %		
NORMES DE DENSITÉ		Supe	rficie max	imale de	planch	er	ı.		Nor	nbre de lo	gements à 1'h	ectare	
		e au dé			Adı	ministratio	n		Minimal			Max	ximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt F	Par bâtimer	nt		ır bâtiment							
	2200 m²		2200 m²			1100 m²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT								ninimal ex	igé				1000
	Façade					Mur latéra	al 				s Murs		100%
	Mark	1.1.7								Brique			
	Matériaux pro												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	NT DE	ES VÉHI	CULES	:								
ТУРЕ													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dér		le 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire	- article 896												
ENSEIGNE													
ТҮРЕ													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

53036Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de	bâtiment				
			Isolé	Jui	nelé	En rangée			
			Nombre	e de logements	autorisés	par bâtiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemble
H1 Logement		mum	3)	0			
, ,	Maxi	mum	6	()	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maxima	ale	minimale	maximal	e Profon	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				j	
BÂTIMENT PRINCIPAL								1	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale		Hau	teur	Nom	bre d'étages		age minimal
DIMENSIONS DU BATHMENT TRINCH AL		0/		1	. 1				ls logements
	mètre	%		minimale	maximal	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	3		
		Marg		Largeur combi			POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéra	le	latérales		arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m		9	m	9 m		25 %	4 m²/log
	0 III			nale de planch			Nombra da	logements à l'hec	Ü
NORMES DE DENSITÉ	Vente	au détail	ic maxim		ninistration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemer		âtiment		r bâtiment		William	,	viaxiilai
Ku 5 L 1	2200 m ²		00 m ²		1100 m ²		15 log/ha		
					1100 III		13 l0g/lla		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DES	VÉHIC	CULES					
ТУРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implar		e 895							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot de	érogatoire - article 896								
ENSEIGNE									
ТУРЕ									

53037Hb

HABITATION				Type d	e bâtiment	:					
		ľ	Isolé		melé	En rangée					
			Nombre	e de logement	s autorisés	par bâtiment	timent Localisati		ation Pr		'ensemble
H1 Logement		imum	6		0	0					
	Maxi	mum	12		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	minima	ale	Hau	ıteur	N	ombre	d'étages		entage mii	
	mètre		%	minimale	maxima	ale minin	nal	maximal	2 ch. ou +	ands loger	ments ch. ou + ou
	meare		,,,		111011111				85m² ou +		105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2		3			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale	Largeur comb	inée des co rales	urs Marg arriè		POS minimal	Pourcenta d'aire ver		Superficie d'aire
	iviaige avain	140	acruic	itte	ruics	unic			minimal		l'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4	4 m	9	m	9 m			25 %		4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Super	rficie maxir	male de planch			Nombre de l	ogements à l'	nectare		
		au dét	tail	Administra		n		Minimal		Maxima	al
Ru 3 E f	Par établissemen	nt P	Par bâtiment	t P	ar bâtiment						
	2200 m²		2200 m ²		1100 m ²			15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	DÉCHARGEMEN	T DE	ES VÉHIC	CULES							
ТҮРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation	dérogatoire - articl	le 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogat	oire - article 896										
ENSEIGNE											
TYPE											

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

53038Hb

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				T	ype de	bâtiment	t					
			Isolé	j	Jun	nelé	En ra	angée				
			Nombr	e de loge	ments	autorisés	s par bât	timent	Localisati	ion	Proj	et d'ensemble
H1 Logement	Mini		2		C			0				
	Maxir	num	4		C			0				
				e de char		autorisée			Localisati	on	Proj	et d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Mini	-	10		C			0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxir	num	20		C)	(0				
R1 Parc												
NORMES DE LOTISSEMENT												
	Superf	ficie			Large			D 6 1				
	minimale	maxin	nale	minima	ale	maxima	ale	Protond	leur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES			İ	17 m	1]		
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	е		Haut	teur		Noml	bre d'étages			e minimal ogements
	mètre	%	%	minim	ale	maxima	ale	minimal	maximal	2 ch. ou + 85m² ou		3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m		2	2		İ	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Mar latéi		Largeur	combi latér	née des co ales	ours	Marge arrière	POS minimal	Pourcent d'aire ve minima	rte	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 1	m		6 1	m		7.5 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superfi	icie maxi	imale de p	olanche	er			Nombre de	logements à	'hectare	e
	Vente	au détai	il		Adn	ninistratio	on		Minimal		Ma	ximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par	r bâtimen	ıt	Pa	r bâtiment	t					
	2200 m²	2	2200 m²		1	1100 m²			15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES	S VÉHIC	CULES						,		
ТҮРЕ												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

53040Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION					le bâtimen						
		ļ	Isol		ımelé		rangée		** **		
H1 Logement	Min	imum	Nomb 2	re de logemen	ts autorises	s par ba	0	Lo	calisatio	n	Projet d'ensemble
111 Logement		imum	4		0		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	-	rficie			geur		Duofond		10		
, ,	minimale	max	ximale	minimale	maxim	ale	Profonde	eur minima	ie		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ale	Ha	uteur		Nomb	re d'étages			entage minimal ands logements
	mètre		%	minimale	maxim	ale	minimal	max	imal	2 ch. ou + o 85m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 n		2	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large itérale	Largeur coml	binée des c érales	ours	Marge arrière	PC min		Pourcentag d'aire verte	
	Wange avant	100	neruie	late	iniciaics		urriere	11111		minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1	1.2 m	4.	.8 m		7.5 m			30 %	
NORMES DE DENSITÉ		•		imale de plancl					nbre de lo	gements à l'h	
D. 2 F f		e au dé			dministratio			Minimal			Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	int P	Par bâtimer 2200 m²	iii r	Par bâtimen 1100 m²	ıı					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	2200 III		2200 III			centage	minimal exi	øé			
MITERITOR DE REVEILEMENT	Façade				Mur latéi				Tou	s Murs	100%
									Brique		
	Matériaux pro	hibés :	:]								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	NT DE	ES VÉHI	CULES							
ТҮРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dér		le 895	<u> </u>								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire	- article 896										
ENSEIGNE											
ТҮРЕ											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS DARTICUL IÈRES											

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

53041Ha

H1 Logement	USAGI	ES AUTORISÉS										
Homeon	HABITA	ATION				Type de	bâtiment					
Hill Logement				Is	solé	Jum	ielé	En rangée				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc NORMES DE LOTISSEMENT Superficie Largeur minimale maximale minimale			Nor	nbre de lo	gements a	autorisés	par bâtiment		Localisat	ion	Projet d'ensembl	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE RI Parc NORMES DE LOTISSEMENT Superficie Largeur minimale maximale minimale H1	Logement			1								
NORMES DE LOTISSEMENT			Maxii	num	2	0		0				
Superficie Largeur Profondeur minimale maximale minimale minimale maximale												
Superficie Largeur Profondeur minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale minimale maximale minimale												
minimale maximale minimale maximale minimale maximale Profondeur minim DIMENSIONS GÉNÉRALES BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES Marge avant latérale latérale latérales minimal maximale minimal maximale minimal maximale minimal maximale minimal maximale minimal maximale minimal maximale minimal maximale minimal maximale minimal maximale minimal maximale minimal maximale minimal maximale maximale maximale minimal maximale minimal maximale minimal maximale minimal maximale minimal maximale minimal maximale minimal mini	NOKWI	ES DE LOTISSEMENT	Cuman					1				
BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES Superficie maximale de plancher NORMES D'ENSITÉ Vente au détail Administration Par établissement Par bâtiment Par établissement Par bâtiment Par établissement Par bâtiment Par bâtiment Par bâtiment D'ENTE Général STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisée de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE			-		mini			Profe	ondeur	minimale		
BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Metre % minimale maximale minimal maximale ma	DIME	NGIONG CÉNÉDAL EC	minimac	maximate							1	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Comparison Comparis	DIME	NSIONS GENERALES			19	III						
mètre % minimale maximale minimal max DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 5 m 1.2 m 4.8 m 3 m NORMES DE DENSITÉ Vente au détail Administration Minima Ru 3 E f Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Minima Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 1100 m² STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE	BÂTIM	ENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES TORMES DE DENSITÉ Au 3 E f SUperficie maximale de plancher Vente au détail Par établissement Par établissement Par établissement Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 1100 m² STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE	DIMEN	SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale		Haute	eur	No	ombre d	l'étages		centage minimal
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES TORMES DE DENSITÉ Aura d'ataile latérale latérale latérale latérales NORMES DE DENSITÉ Aura d'ataile latérale latérale latérale latérales NORMES DE DENSITÉ Aura d'ataile latérale latérale latérales NORMES DE DENSITÉ Aura d'ataile latérale latérale latérales NORMES DE DENSITÉ Aura d'ataile latérale latérales NORMES DE DENSITÉ Par établissement l'Administration l'Administrati			mètre	%	min	male	maxima!	le minim	al	maximal	2 ch. ou + o	rands logements ou 3 ch. ou + or
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 5 m 1.2 m 4.8 m 3 m NORMES DE DENSITÉ Superficie maximale de plancher No Vente au détail Administration Minima Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 1100 m² STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisée de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE			Inche C								85m² ou +	
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 5 m 1.2 m 4.8 m 3 m NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Vente au détail Administration Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 1100 m² STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE TYPE	DIME	NSIONS GENERALES						_		2		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Minima Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 1100 m² STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE	NORMI	ES D'IMPLANTATION	Marge avant							POS minimal	Pourcentag d'aire vert	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f Par établissement Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 1100 m² STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE	.,014,11		waige avain	laterate	terate		lics	arrier		minima	minimale	
Vente au détail Administration Minima	NORM	IES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.2 m		4.8 r	m	3 m			30 %	
Ru 3 E f Par établissement Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 1100 m² STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE	NORMF	ES DE DENSITÉ		Superficie m	naximale de	plancher	r			Nombre de	logements à 1'h	nectare
TYPE Général CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE			Vente	au détail		Adm	ninistration	1	N	Iinimal		Maximal
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE	Ru	3 E f	Par établissemen	t Par bâtir	nent	Par	bâtiment					
TYPE Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE			2200 m²	2200 r	m²	1	100 m²					
Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE	STATI	ONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES VÉ	HICULE	S						
Général GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE	TVPF											
GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE		.1										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE TYPE			ogatoire - articl	e 895								
ENSEIGNE TYPE												
ТУРЕ	Réparat	ion ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire	- article 896									
	ENSEI	GNE										
Type 1 Général	TYPE											
Type I General	Type 1	Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	AUTRI	ES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										

HABITATION				Type	le bâtiment				
			Isolé	é Jı	ımelé	En rangée			
			Nombi	re de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement		mum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie			geur				
	minimale	maxi	imale	minimale	maxima	le Proton	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m]	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninima	le	На	uteur	Non	bre d'étages		ge minimal s logements
	mètre		%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur com lat	binée des co érales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.	.2 m	4	.8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Super	ficie max	imale de planc	her	<u>'</u>	Nombre de	logements à l'hecta	are
	Vente	au déta	ail	A	dministratio	1	Minimal	N	I aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Pa	ar bâtimer	nt I	Par bâtiment				
	2200 m²	_	2200 m²		1100 m²				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type de	e bâtiment				
		I	solé	Jui	melé	En rangée			
		No	nbre de le	ogements	autorisés pa	r bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum	1	(0	0			
	Maxin	num	2	(0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maximale	min	imale	maximale	Profonde	ur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10	5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL						<u> </u>		<u>`</u>	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale		Hau	iteur	Nombi	e d'étages	de grand	ge minimal s logements
	mètre	%	mir	imale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
		Marge	Large		inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		laté	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.2 m		4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie n	naximale o	le planch	er		Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente	au détail		Ad	ministration		Minimal	l N	I aximal
Ru 3 E f	Par établissemer	nt Par bâti	nent	Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200	n²		1100 m²				

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION			Type d	le bâtiment				
		Isol	é Ju	ımelé I	En rangée			
		Nomb	re de logement	s autorisés par	bâtiment	Localisat	ion Pı	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	-		0	0			
	Maxir	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superl	ficie		geur	l			
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profonde	ur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			17 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL					<u>, </u>		<u> </u>	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Ha	uteur	Nomb	re d'étages		nge minimal s logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		
		Marge		oinée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	laté	érales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.2 m	4.	8 m	3.2 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	ner		Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente	au détail	Ac	lministration		Minimal	l N	Maximal
	Par établissemen	t Par bâtime	nt P	ar bâtiment				
Ru 3 E f		2200 m²		1100 m²				

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type de	e bâtiment				
			Isolé	Ju	melé	En rangée			
			Nombre	e de logements	autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion I	rojet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maxi	male	minimale	maximale	Profond	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Ì	15 m				Ì	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								1	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimal	le	Hau	iteur	Nom	bre d'étages		tage minimal ds logements
	mètre	(%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur comb laté	inée des cour rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.3	2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	S m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superi	ficie maxin	nale de planch	er		Nombre de	logements à l'hec	tare
	Vente	e au déta	ail	Ad	ministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Pa	ır bâtiment	Pa	ar bâtiment				
	2200 m²		2200 m²	_	1100 m²				

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

53050Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de	bâtiment				
			Isolé	Jur	nelé l	En rangée			
		No	ombre	de logements	autorisés par	r bâtiment	Localisat	ion	Projet d'ensemb
H1 Logement		mum	1)	0			
	Maxii	mum	2	()	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maximale	2	minimale	maximale	Profond	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				19 m				j	
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale		Hau	teur	Nom	bre d'étages		ntage minimal
DIMENSIONS DU BATIMENT TRINCITAL									nds logements
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + 105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
		Marge		Largeur combi		Marge	POS	Pourcentage	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latér	ales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémei
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.2 m		4.8	m	3.2 m		30 %	dagreniei
	3 III		movim	nale de planche		3.2 m	Nombra da	logements à l'he	otoro
NORMES DE DENSITÉ	Vente	au détail	maxim		ninistration		Minimal	logements a rne	Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen		timent	The state of the s	r bâtiment		wiiiiiiai		Waxiiiai
Ru 5 E 1	2200 m²	2200			1100 m ²				
					1100 III				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DES V	ÉHIC	ULES					
ТУРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implar		e 895							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot de	érogatoire - article 896								
ENSEIGNE									
TYPE									

HABITATION				Type	de bâtiment				
			Isolo	é J	ımelé	En rangée			
		Ī	Nomb	re de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pi	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	imum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie			geur				
	minimale	max	imale	minimale	maxima	le Proton	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m]	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ile	На	uteur	Non	bre d'étages		age minimal s logements
	mètre		%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale	Largeur com lat	binée des co érales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1	.2 m	4	.8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Super	rficie max	imale de planc	her	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente	au dét	tail	A	dministratio	n	Minimal	l l	Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt P	ar bâtimer	nt 1	Par bâtiment				
	2200 m²	_	2200 m²		1100 m²				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION					e bâtiment				
			Isolé		melé	En rangée			
]	Nombre	de logements	autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemble
H1 Logement	Minir	-	1		0	0			
	Maxin	num	2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Superf	icie		Larg	eur				
	minimale	maxima	ıle	minimale	maximale	Profond	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				j	
DÂ WIN MENUE DE INCOMA I								1	
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Hau	teur	Nom	bre d'étages		age minimal Is logements
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
ου συναγονια αφινόο τι σα								85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marg latéra		Largeur comb		s Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
TORULE D'IVII EM (IIII)	waige avant	iatera		iato	aics	arriere	IIIIIIIII	minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 n	n	4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superfici	e maxim	ale de planch	er		Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente	au détail		Ad	ministration		Minimal	1	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	t Par b	âtiment	Pa	ır bâtiment				
	2200 m²	220	00 m²		1100 m²				
	ov péar par		******	*** ***					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	TOU DECHARGEMEN	I DES	VEHIC	ULES					
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
<u> </u>									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus tro	is logements - article 878								

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

53055Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de	bâtiment	t			
			Isolé	Jur	nelé	En rangée			
		No	ombre de l	logements	autorisés	par bâtiment	Localisa	tion	Projet d'ensemble
H1 Logement	Mini	imum	1	(0			
	Maxi	mum	3	()	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg					
	minimale	maximale	miı	nimale	maxima	ale Prof	ondeur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1	15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL	,			·					
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale		Hau	teur	Ne	ombre d'étages		rcentage minimal grands logements
	mètre	%	mi	inimale	maxim	ale minim	al maximal	2 ch. ou +	ou 3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2	85m² ou	+ 105m² ou +
DIMENSIONS GENERALES		Моноо	Lone	geur combi				Pourcenta	age Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		geur combi latér		ours Marg arrièr		d'aire ve	
								minima	le d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	1.2 m		4.8	m	5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie	maximale	de planche	er		Nombre d	e logements à l	l'hectare
		au détail		Adı	ninistratio	on	Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen				r bâtiment	t			
	2200 m²	2200) m²		1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DES VI	ÉHICUL	ES					
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implan	tation dérogatoire - articl	le 895							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dé									
ENSEIGNE									
ТҮРЕ									

53056Нс

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				7	Гуре de	bâtimen	t					
			Isol	-		nelé	En rang					
				re de log			s par bâtime	ent	Localisati	on	Proj	et d'ensemble
H1 Logement	Mini		4)	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxir	num	16		()	0					
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninim	ale		Hau	teur		Nombr	e d'étages			e minimal ogements
	mètre		%	minir	nale	maxim	iale mi	nimal	maximal	2 ch. ou + 85m² ou +	ou	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							Ì	2	3		ĺ	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		Aarge atérale	Largeu	r combi latér	née des co ales		arge rière	POS minimal	Pourcentage d'aire ver minimal	e	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2	2.5 m		6	m	!	9 m		25 %		4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Supe	erficie max	kimale de	planche	er			Nombre de	logements à l'	nectare	2
	Vente	au dé	Étail		Adı	ninistratio	on		Minimal		Ma	ximal
Ru 3 E f	Par établissemen	ıt I	Par bâtime	nt	Pa	r bâtimen	t					
	2200 m²		2200 m²			1100 m²			15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	T DI	ES VÉH	ICULES	S							
ТҮРЕ												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dér	ogatoire - article	e 895	5									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire	- article 896											

TYPE

LILE

ENSEIGNE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

TYPE
Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRESProtection des arbres en milieu urbain - article 702

53057Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de l	bâtiment				
		Is	olé	Jum	elé	En rangée			
		Non	bre de lo	gements a	utorisés pa	r bâtiment	Localisat	tion	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minii	num	1	0		0			
	Maxir	num (5	0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale		Hauteur		Nomi	bre d'étages		centage minimal rands logements
	mètre	%	mini	imale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + 85m² ou -	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2		
NODA CEG DID ON A NEL TWO		Marge			ée des cours		POS	Pourcenta	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	latérales		les	arrière	minimal	d'aire ver minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	4 m		1		9 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie m	aximale d	Nombre de	logements à 1	hectare			
	Vente	au détail		Adm	inistration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtin	nent	Par	bâtiment				
	2200 m²	2200 n	l ²	1	100 m²		15 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DES VÉI	HICULE	S					
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implan	ntation dérogatoire - article	895							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot de	érogatoire - article 896								

HABITATION				Type de	e bâtiment					
			Isolé	Ju	melé	En rangée				
			Nombre	e de logements	autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion I	rojet d'ensemble	
H1 Logement	Min	imum	1		1	0				
	Maxi	mum	2		1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Super	ficie		Larg	eur					
	minimale	maxi	imale	minimale	maximale	Profone	leur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		İ		j		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimal	nale Hauteur			Nom	bre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur comb laté	inée des cour rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.3	2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement		3	3 m					25 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superi	ficie maxin	nale de planch	er		Nombre de	logements à l'hec	ogements à l'hectare	
	Vente	e au déta	ail	Ad	Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Pa	ar bâtiment	t Par bâtiment						
	2200 m²		2200 m²	_	1100 m²					

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type do	e bâtiment				
			Isolé	Jui	melé	En rangée			
			Nombre	e de logements	autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion I	rojet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maxi	male	minimale	maximale	Profond	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Ì	15 m				1	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								1	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimal	nale Hauteur			Nom	bre d'étages		tage minimal
	mètre	9	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur comb latér	inée des cour rales	s Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2	2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de	logements à l'hectare		
	Vente	e au déta	étail		Administration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Pa	ır bâtiment	nt Par bâtiment					

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type d	e bâtiment		1		
HABITATION		H	Isolé			En rangée	-		
				e de logement			Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1		1	0			- y
	Maxi	mum	3		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	geur	1			
	minimale	max	imale	minimale	maximale	Profon	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				Ì	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	nale Hauteur		Non	Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale	Largeur combinée des latérales		Marge arrière		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1	.2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement			3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher					Nombre de	logements à l'hect	are
		e au dét		-	ministration		Minimal	N	/Iaximal
Ru 3 E f	Par établisseme		ar bâtimen		ar bâtiment				
	2200 m ²		2200 m ²		1100 m²				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION		Type de bâtimen	t			
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	3	0	0		
nó onó i mros i nemón en en en	•					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					1	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.2 m	4.8	4.8 m			30 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de 1	ogements à l'hectar	re	
	Vente	au détail	Administration ent Par bâtiment			Minimal	M	Maximal	
M 3 D d	Par établissemen	t Par bâtime							
	3300 m²	3300 m²		3300 m²		15 log/ha			

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

HABITATION				Type de	e bâtiment				
			Isolé	Ju	melé	En rangée			
			Nombre	e de logements	autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion I	rojet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maxi	male	minimale	maximale	Profond	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Ì	15 m				Ì	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimal	le	Hau	iteur	Nom	bre d'étages		tage minimal
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge érale	Largeur comb laté	inée des cour rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.3	2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3	m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superi	ficie maxin	nale de planch	er		Nombre de	logements à l'hec	tare
	Vente	e au déta	ail	Ad	ministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Pa	ır bâtiment	Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	_	2200 m²	_	1100 m²			_	

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type d	le bâtiment				
		ſ	Isol	-	melé	En rangée			
			Nomb	re de logement	s autorisés pa	ar bâtiment	Localisat	tion P	ojet d'ensemble
H1 Logement		imum			1	0			
	Max	imum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Supe	rficie			geur	<u> </u>			
	minimale	max	ximale	minimale	maximale	Proton	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m]	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ale	На	uteur	Norr	bre d'étages		nge minimal s logements
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large itérale		oinée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1	1.2 m	4.	8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		:	3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Supe	rficie max	imale de planch	ner		Nombre de	logements à l'hect	are
	Vent	e au dé	tail	Ac	lministration		Minimal	1	Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt P	Par bâtime	nt P	ar bâtiment				
	2200 m²		2200 m²		1100 m²				
STATIONNEMENT HODS DIJE CHADCEMENT O	II DÉCHADCEMEN	NT DE	e vém	CHES		<u> </u>			

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	3	0	0		
DÉCDÉATION EVTÉDIEIDE						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

Usage associe: La location d'une chambre a	une clientele de	passage est a	ssociee a un lo	ogement - articl	e 178			
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	1.2 m	4.8	3 m	7.5 m		25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de le	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
M 3 D d	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	3300 m²	3300 m²		3300 m²		15 log/ha		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION					de bâtimen					
		L	Isolé		umelé		rangée			
***	70.1		Nombre	de logemer		par b		Localisat	ion	Projet d'ensemble
H1 Logement	Mini Maxii		4		0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxii	IIuIII			U		U			
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Super	ficie		La	rgeur	T				
	minimale	maxi	male	minimale	maxim	ale	Profond	eur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				16 m					j	
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	Largeur minimale		Н	auteur		Nomb	re d'étages		entage minimal rands logements
	mètre	(%	minimale	maxim	ale	minimal	maximal	2 ch. ou + 6 85m² ou +	ou 3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m		1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		arge ! érale	Largeur com la	binée des co érales	ours	Marge arrière	POS minimal	Pourcentag d'aire vert minimale	e d'aire
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.2	2 m	2	.8 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superf	ficie maxin	nale de plano	her			Nombre de	logements à l'I	hectare
	Vente	au déta	ail	A	dministratio	n		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Pa	ır bâtiment		Par bâtimen	t				
	2200 m²	- 2	2200 m²		1100 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DES	S VÉHIC	CULES						
ТҮРЕ										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article	856									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implant	tation dánagataina antial	. 905								

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	3	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

Usage associe: La focation d'une chambre à	une chemele de	passage est a	issociee a uii ic	gement - artici	E 176			
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	1.2 m	3.5	5 m	7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
M 3 D d	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	3300 m²	3300 m²		3300 m ²		15 log/ha		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

ENSEIGNE TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRESProtection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS									
				<i>m</i> 1	100				
HABITATION		T.	solé		e bâtiment melé	En rangée			
						par bâtiment	Localisat	ion Du	ojet d'ensembl
H1 Logement	Minim		1		0	0	Localisat	ion F1	ojet u ensembr
111 Logement	Maxim		3		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		-							
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Superfi	cie	1	Larg	geur	1		1	
	minimale	maximale	m	inimale	maxima	le Profond	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				1	
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale		Hau	iteur	Nom	bre d'étages		ge minimal
	mètre	%	n	ninimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + o
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2	85m² ou +	105m² ou -
DIMENSIONS GENERALES		Marge	La	rgeur comb	inée des coi	_	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale			rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	1 m	1.2 m		4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie n	naximal	e de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	ire
	Vente a	u détail		Ad	ministration	1	Minimal	N	Iaximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtii	ment	Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 1	m²		1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMENT	DES VÉ	HICU	LES		<u> </u>			
ТУРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus troi	s logements - article 878								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implan		895							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dé	rogatoire - article 896								

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			T	ype de bâtimer	nt				
		I	solé	Jumelé	En	rangée			
		Noi	nbre de loge	ments autorisé	és par b	âtiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemble
H1 Logement	Minii		1	0		0			
	Maxir	num	4	0		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
NORWES DE LOTISSEMENT	Superf	ioio		T	<u> </u>			I	
	minimale	maximale	minima	Largeur de maxin	nale	Profonde	eur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Illimitate	maximaic	16 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL								l	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	inimale		Hauteur		Nomb	re d'étages	Pourcen	age minimal
DIMENSIONS DO DATIMENT TREVER AL		%	minim	ale maxin	nolo.	minimal	maximal	de grane 2 ch. ou + ou	ds logements 3 ch. ou + ou
	mètre	%	minim	aie maxin	naie	minimai		85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 n		1	2		
NORMES DID ON A NOTATION		Marge	Largeur	combinée des c	cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latérales		arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	6 m		4.8 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		•	naximale de p				Nombre de	logements à l'hec	
		au détail		Administrati			Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen			Par bâtimer	nt				
	2200 m²	2200	m²	1100 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU D	ÉCHARGEMEN	T DES VÉ	HICULES						
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois loger	ments - article 878								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation	dérogatoire - article	895							
ENSEIGNE									
ТУРЕ									
Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	3	2	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIFIEE						

ATION EXTÉRIEURE

Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

Usage associe: La location d'une chambre a	une chentele de	passage est a	ssociee a un ic	ogement - artic	le 1/8				
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					1	2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m		3	m	7.5 m		25 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re	
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal	
M 3 D d	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment					
	3300 m²	3300 m²		3300 m ²		15 log/ha			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

53072Mb

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION				de bâtiment				
					En rangée			
			mbre de logemer			Localisat	ion	Projet d'ensen
H1 Logement	Minin	-	1	0	0			
	Maxim	um	3	0	0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie ma	ximale de plan	cher			
		p	ar établissement	par b	âtiment	Localisat	ion	Projet d'ensen
C1 Services administratifs								
C2 Vente au détail et services								
			•	ximale de plan				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			de l'aire d	e consommatio	n			
		p	ar établissement	par b	âtiment	Localisat	ion	Projet d'ensen
C20 Restaurant								
PUBLIQUE			-	ximale de plan			1	
		p	ar établissement	par b	âtiment	Localisat	ion	Projet d'ensen
P3 Établissement d'éducation et de formation								
P5 Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	nimale	Н	nuteur	Nom	bre d'étages		entage minimal
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + o 85m² ou +	ands logements ou 3 ch. ou 105m² c
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2	OSIII OU I	103111 0
		Marge	Largeur com	binée des cours	Marge	POS	Pourcentag	ge Superfi
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		érales	arrière	minimal	d'aire vert minimale	e d'aire
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.2 m		.8 m	7.5 m		25 %	4 m²/l
NORMES DE DENSITÉ		Superficie	naximale de plano	her		Nombre de	logements à l'h	nectare
TORNED DE DETIGITE		u détail		dministration		Minimal		Maximal
M 3 D d	Par établissement	Par bât	ment	Par bâtiment				
	3300 m²	3300	m²	3300 m²		15 log/ha		
				2200 III		10 109 111		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMENT	DES VI	CHICULES					
ТҮРЕ								
Général								
CECTION DEC DEOUTS A COLUC								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE						·		
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dé	rogatoire - article	895						
ENSEIGNE								
ТҮРЕ								
Type 4 Mixte								

Type 2 Patrimonial

53073Cb

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie max	imale de planch	er			
		par é	tablissement	par bât	iment	Localisatio	on Pro	jet d'ensemble
C1 Services administratifs								
C3 Lieu de rassemblement								
PUBLIQUE				imale de planch				
,		par é	tablissement	par bât	iment	Localisatio	on Pro	jet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial								
P3 Établissement d'éducation et de formation								
P5 Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimal		ale Hauter		Nombre	e d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		ur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planche	er		Nombre de le	ogements à l'hecta	re
		au détail		ministration		Minimal		aximal
M 3 D d	Par établissement	Par bâtimei	nt Pa	ır bâtiment				
	3300 m²	3300 m²		3300 m²		15 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière -								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	HARGEMENT	r des véhi	ICULES					
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								

53074Pa

PUBLIQUE			Superficie maxis	male de planch	er			
		par é	par établissement		iment	Localisation		rojet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale Ha		eur		d'étages	de grand	age minimal Is logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					1	3		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m			9 m		25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de planche	r		logements à l'hec	are	
	Vente	au détail	Adn	ninistration	Minimal]	Maximal
M 3 D d	Par établissemen	t Par bâtime	nt Par	· bâtiment				
	3300 m²	3300 m²	3	3300 m²		15 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DES VÉH	ICULES					
ТҮРЕ								
Général								
ENSEIGNE								
ТҮРЕ								

53075Mb

HABIT	ATION				Type de	bâtiment				
			Isol	lé	Jum	elé	En rangée			
			Nomb	re de lo	0	autorisés pa		Localisati	ion P	rojet d'ensemble
H1	Logement	Minim	_		0		0			
		Maxim			0		0			
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superfi	icie maxin	nale de plan	cher			
			par é	établisse	ment	par b	âtiment	Localisati	ion I	rojet d'ensemble
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services			C 01		l				
PUBLIC	Ane			Superti établisse		nale de plan		Localisati	T	
Р3	Établissement d'éducation et de formation		par e	etablisse	ement	par o	âtiment	Localisati	ion r	rojet d'ensemble
P5	Établissement de santé sans hébergement									
	ATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc									
USAGES	S PARTICULIERS									
Usage	e associé : La location d'une chambre à	une clientèle de p	assage est a	ssociée	à un log	gement - art	icle 178			
Usage	e spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85									
NORM	IES DE LOTISSEMENT									
		Superfic	ie		Large	ur	1			
		minimale	maximale	mini	male	maximale	Profon	deur minimale		
DIME	ENSIONS GÉNÉRALES			13.5	5 m					
BÂTIM	MENT PRINCIPAL									
DIMEN	ISIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale		Haute	eur	Nom	bre d'étages		tage minimal
		mètre	%	mini	imale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
DIME	ENSIONS GÉNÉRALES						1	2	85m² ou +	105m² ou +
DIMI	ENSIONS GENERALES		Marge	Longe		née des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORM	ES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	Large	ur comom latéra		arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
									minimale	d'agrément
NOR	MES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	1.2 m		4.8 1	m	7.5 m		25 %	4 m²/log
NORM	ES DE DENSITÉ	S	uperficie max	kimale de	e plancher	r		Nombre de	logements à l'hec	tare
		Vente a	ı détail		Adm	ninistration		Minimal		Maximal
M	3 D d	Par établissement	Par bâtime	nt	Par	bâtiment				
		3300 m²	3300 m²		3:	300 m²		15 log/ha		
STATI	ONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMENT	DES VÉHI	ICULE	S					
TYPE										
Généra	al									
GESTI	ON DES DROITS ACQUIS									
	RUCTION DÉROGATOIRE									
001101										

USAGES AUTORISÉS

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

USAGES AUTOR	RISÉS										
HABITATION					Type d	le bâtimen	t				
				Isolé		melé		angée			
			Ĭ	Nombr	e de logement	s autorisés	s par bât	timent	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble
H1 Logemen	nt		imum	1		0		0			
	<u></u>	Max	imum	3		0	(0			
RÉCRÉATION EXT R1 Parc	rerieure										
NORMES DE LO	DISSEMENT										
		Supe		Largeur			Profonda	ur minimale			
,		minimale	max	kimale	minimale	maxim	ale	Tioronac	ur minimaic		
DIMENSIONS GÉ	NERALES				15 m						
BÂTIMENT PRI	NCIPAL										
DIMENSIONS DU I	BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	ale	Ha	uteur		Nombi	e d'étages		ge minimal s logements
		mètre		%	minimale	maxim	ale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉ	ÉNÉRALES					9 m	ı	1	2		
NODWEG DIDAN	A NUTLA TOKON			large	Largeur comb		ours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLA	ANTATION	Marge avant	la	térale	laté	rales		arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPL	ANTATION GÉNÉRALES	4 m		1 m	3	m		7.5 m		25 %	
NORMES DE DENS	SITÉ				male de planch	ner	-		Nombre de	logements à l'hect	are
			e au dé			lministratio		Minimal		N	I aximal
Ru 3 E f	f	Par établisseme	nt P	Par bâtimen	it P	Par bâtiment					
		2200 m²		2200 m²		1100 m²					
STATIONNEME	NT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEME	NT DE	ES VÉHI	CULES						
TYPE											
Général											
GESTION DES D	PROITS ACOUIS										
CONSTRUCTION I	*										
	DEROGATOIRE onstruction autorisée malgré l'implantation dés	rogatoiro artic	10 905								
	de l'usage dérogatoire - article 899	logatorie - artic	16 693								
	onstruction autorisée malgré le lot dérogatoire	- article 896									
	margie le lot delogatoire	urticle 676									
ENSEIGNE											
ENDEIGNE											
ТҮРЕ											
TYPE Type 1 Général	SITIONS PARTICULIÈRES										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION					bâtiment -				
			Isolé		nelé	En rangée			
			Nombre	de logements			Localisat	ion Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum	3)	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	inum		,	,	U			
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maxim	ale	minimale	maximale	Profonde	eur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Ì	13.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL						<u> </u>			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	ninimale		Hau	teur	Nomb	re d'étages	Pourcentag	ge minimal logements
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	2	85m² ou +	105m² ou +
		Mar	ge L	Largeur comb	inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latér	ale	laté	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.2	m	4.8	3 m	6 m		25 %	u ugremen
NORMES DE DENSITÉ		Superfic	cie maxima	ale de planch	er		Nombre de	l logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	!	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par	bâtiment	Pa	r bâtiment				
	2200 m²	22	200 m²		1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMEN	Γ OU DÉCHARGEMEN	T DES	VÉHIC	ULES					
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

53080Нс

HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Iso	lé Ju	melé I	En rangée			
		Noml	ore de logement	s autorisés par	bâtiment	Localisati	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minir	num 12		0	0			X
	Maxin	num		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	Largeur minimale Hauteur		iteur	Nombr	e d'étages	de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					2	3		
		Marge		inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	laté	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m			9 m		30 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma:	ximale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	N	Iaximal
Ru 3 E f	Par établissement	t Par bâtime	ent Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

USAGES AUTORISÉS

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

53081Mb

USAG	ES AUTORISÉS						
HABIT	ATION			Type de bâtimen	t		
		Ī	Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de lo	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	3	0	0		
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superf	icie maximale de	plancher		
			par établiss	ement p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services						
C3	Lieu de rassemblement						
PUBLIC	QUE		Superf	icie maximale de	plancher		
			par établiss	ement p	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial						
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE			.,			

Parc R1

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m	6	6 m			25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de l	logements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
M 3 D d	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	3300 m ²	3300 m ²		3300 m ²		15 log/ha		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

53082Mb

USAG	ES AUTORISÉS						
HABIT	ATION			Type de bâtin	nent		
		Ī	Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autor	isés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	6	0	0		
COMM	OMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superi	ficie maximale (de plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services						
PUBLIC	QUE		Superf	ficie maximale (de plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement						
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178

Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m		3	3 m			25 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch			Nombre de l	ogements à l'hectai	e
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
M 3 D d	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	3300 m²	3300 m²		3300 m ²		15 log/ha		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Arrondissement historique

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Iso	lé Ju	melé	En rangée			
			bre de logement		-	Localisati	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minin	-		0	0			
	Maxim	num 3		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc USAGES PARTICULIERS								
	chambre à une clientèle de	nassage est	associée à un l	ogement -	article 178			
NORMES DE LOTISSEMENT		pussage est	associec a uni i	gement	article 170			
	Superfi	cie	Lar	peur	1		<u> </u>	
	minimale	maximale	minimale	maximal	le Profond	eur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			13.5 m]	
•			13.5 111					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hai	uteur	Nomb	re d'étages		ge minimal s logements
	mètre	%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES					1	2	85m² ou +	105m² ou +
DIVIDAGIONO GENERALES		Marge	Largeur comb	ninée des coi		POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		rales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
							minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2 m	1 m			7.5 m		25 %	
NORMES DE DENSITÉ			rficie maximale de plancher			Nombre de		
D 2 F 6		au détail		lministration	1	Minimal		I aximal
Ru 3 E f	Par établissement			ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m		1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMENT	Γ DES VÉH	IICULES					
TYPE								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implar	ntation dérogatoire - article	895						
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899	nation delogatorie article	073						
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot de	érogatoire - article 896							
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

53084Mb

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isol	lé Ju	melé	En rangée			
		Nomb	re de logement	s autorisés	par bâtiment	Localisa	tion P	rojet d'ensembl
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxir	num 4		0	0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie max	kimale de p	lancher			
		par	établissement	pa	r bâtiment	Localisa	tion P	rojet d'ensemb
C1 Services administratifs								
C2 Vente au détail et services								
,			Superficie may					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			de l'aire de					
Gao. B		par	établissement	pa	r bâtiment	Localisa	tion P	rojet d'ensemb
C20 Restaurant			G # 1					
PUBLIQUE			Superficie max			Y1:	4' D	
P3 Établissement d'éducation et de formation		par	établissement	pa	r bâtiment	Localisa	uon P	rojet d'ensembl
P5 Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
USAGES PARTICULIERS								
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superf	ficie	Lar	TAILE	1		1	
	minimale	maximale	minimale	maxima	le Profo	ndeur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			16 m					
			10 III				<u> </u>	
BÂTIMENT PRINCIPAL	_							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	ale Hauteur		No	mbre d'étages		age minimal Is logements
	mètre	%	minimale	maxima	le minima	minimal maximal		3 ch. ou + o
DIMENSIONS GÉNÉRALES				0	1	2	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GENERALES				9 m	1		-	G
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	inee des coi rales	urs Marge arrière		Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
	Triange a vanie	internie	1	14100			minimale	d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.2 m	4.	8 m	7.5 m		25 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	ner		Nombre de	logements à l'hect	are
		au détail		lministration	1	Minimal		Maximal
M 3 D d	Par établissemen	t Par bâtime	ent P	ar bâtiment				
	3300 m²	3300 m²	:	3300 m²		15 log/ha		
CTATIONNIEMENTE HODG DUE CHA DODATONO CANA	CHARGES	T DEG A	ICILEC					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES VEH	ICULES					
TYPE								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
	rogatoire - article	e 895						
Réparation ou reconstruction autorisée maloré l'implantation de		- 373						
	: - afficie Ago							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation de Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire	e - article 890							
	e - article 896							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire ENSEIGNE TYPE	e - article 890							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire ENSEIGNE	e - arucie 890							

53085Mb

HABITATION			Type de	e bâtiment				
		Isolé	Jur	nelé Eı	n rangée			
		Nombre o	de logements	autorisés par l	bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensembl
H1 Logement	Minimun		1		0			
	Maximum			3	0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			-	imale de planch				
		par étab	olissement	par bât	iment	Localisati	on Pro	jet d'ensembl
C1 Services administratifs								
C2 Vente au détail et services		Ç	nouficio movi	imale de planch				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				consommation	er			
		par établissement par bât		iment	Localisati	on Pro	jet d'ensembl	
C20 Restaurant								
PUBLIQUE			•	imale de planch			-	
		par étab	lissement	par bât	iment	Localisati	on Pro	jet d'ensembl
P3 Établissement d'éducation et de formation								
P5 Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc USAGES PARTICULIERS								
Usage associé : La location d'une chambre	à una cliantàla da nos	enga act neco	oiáa à un lo	gament artic	la 178			
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 8:		sage est asso	cicc a un io	gement - artic	170			
BÂTIMENT PRINCIPAL	,							
	Largeur minin	nale	Hau	teur	Nombro	d'étages	Pourcentag	e minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Eurgeur minni	idic	1144	teur	romor	detages		logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m ² ou +
	metre					2	83IIF OU +	103111-00-1
DIMENSIONS GÉNÉRALES	metre			9 m	1			
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Marge L	argeur combi				Pourcentage	Superficie
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION		Marge L atérale	argeur combi latér	inée des cours	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	d'aire
	Marge avant	atérale	latér	inée des cours rales	Marge arrière	POS	d'aire verte minimale	d'agrémen
	Marge avant			inée des cours rales	Marge	POS	d'aire verte	d'aire
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	atérale	latér	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémen 4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	Marge avant	atérale 1.2 m erficie maxima	latér 4.8 ale de planche	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	d'aire verte minimale 25 % logements à l'hecta	d'aire d'agrémen 4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	Marge avant 2 m Sup Vente au d	atérale 1.2 m erficie maxima	latér 4.8 ale de planche Adı	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	d'aire verte minimale 25 % logements à l'hecta	d'aire d'agrémen 4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ	Marge avant 2 m Sup Vente au d	atérale 1.2 m erficie maxima étail	latér 4.8 ale de planche Adı Pa	inée des cours rales 8 m er ministration	Marge arrière	POS minimal	d'aire verte minimale 25 % logements à l'hecta	d'aire d'agrémen 4 m²/log

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

53087Hc

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de	e bâtiment				
		Is	olé	Jui	melé	En rangée			
		Non	nbre de l	logements	s autorisés	par bâtiment	Localisati	ion	Projet d'ensemble
H1 Logement	Mini	num (6	(0	0			X
	Maxir	num		(0	0			
		1			ores ou de l par bâtime		Localisati	on	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires	Mini	num 2	20	(0	0			X
	Maxir				0	0			
						par bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Minii		20		0	0			X
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxir	num		(0	0			
R1 Parc BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	inimale		Hau	iteur	No	nbre d'étages		entage minimal ands logements
	mètre	%	mi	nimale	maxima	le minima	l maximal	2 ch. ou + 85m² ou +	ou 3 ch. ou + o
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	3		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Larg		inée des cou rales	ars Marge arrière		Pourcentag d'aire vert minimale	e d'aire
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m				9 m		25 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie m	aximale	de planch	er		Nombre de	logements à l'I	nectare
	Vente	au détail		Ad	ministration	1	Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtin	nent	Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 n	n²		1100 m²		15 log/ha		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

53090Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			T	ype de bâtimei	nt				
		Is	olé	Jumelé	En rangée				
		Non	bre de loge	ments autorisé	s par bâtiment	I	Localisatio	n	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minin			0	0				X
	Maxim	um {	3	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Hauteur	N	ombre d'étage	es	de gra	entage minimal ands logements
	mètre	%	minim	ale maxin	nale minim	ial ma	ximal	2 ch. ou + o 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 1	m 2		3		
NORMEG DIDARY ANTENTION		Marge	Largeur	combinée des c			POS	Pourcentage	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latérales	arriè	re mi	nimal	d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3.5 m			7.5 r	n		30 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie m	aximale de p	lancher		No	ombre de lo	gements à l'h	ectare
	Vente :	au détail		Administrati	on	Minima	al		Maximal
Ru 2 D f	Par établissement	Par bâtim	nent	Par bâtimei	nt				
	3300 m²	3300 m	l ²	1100 m²		30 log/l	na		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		1		Pou	rcentage minimal	exigé			
	Façade			Mur laté	ral		Tou	s Murs	75%
							Brique		
							Bloc de	béton archite	ctural
							Pierre		
	Matériaux proh	ibés : Vin	vle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN'	Γ DES VÉI	HICULES						
ТҮРЕ									
Axe structurant A									
ENSEIGNE									
ТҮРЕ									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

53092Hb

		Type d	e bâtiment					
	Isol	é Ju	melé	En rangée				
	Nomb	re de logement	s autorisés	par bâtiment	Loc	calisation	Pro	jet d'ensemble
			-	0				
Maxim	num 8		0	0				
Largeur m	inimale	Hau	ıteur	Nor	nbre d'étages			ge minimal logements
mètre	%	minimale				85r		3 ch. ou + ou 105m² ou +
			12 m					
Marge avant	Marge latérale					mal d'aiı	e verte	Superficie d'aire d'agrément
6 m	3.5 m			7.5 m		2	25 %	4 m²/log
	Superficie max	timale de planch	er	<u> </u>	Nom	bre de logemen	ts à l'hecta	re
Vente a	Vente au détail			n	Minimal		M	aximal
Par établissement	Par bâtime	nt P	Par bâtiment					
3300 m²	3300 m²		1100 m²		30 log/ha			
		<u>'</u>	Pourc	centage minimal e	xigé			
Façade			Mur latéra	ıl		Tous Murs		75%
		<u> </u>				Pierre		
					-	Bloc de béton	architectur	al
					_	Brique		
Matériaux prohi	ibés : Vinvl	le						
J DECHARGEMENT	Γ DES VEH	ICULES						
	Largeur m mètre Marge avant 6 m Vente: Par établissement 3300 m² Façade	Nomb Minimum 4 Maximum 8	Isolé Ju Nombre de logement	Isolé Jumelé Nombre de logements autorisés Minimum 4 0 Maximum 8 0 Largeur minimale Hauteur mètre % minimale maxima Marge Largeur combinée des co latérale Largeur combinée des co latérale Largeur combinée des co latérale Largeur combinée des co Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Par établissement Par bâtiment 3300 m² 3300 m² 1100 m² Façade Mur latéra Matériaux prohibés : Vinyle	Nombre de logements autorisés par bâtiment	Isolé Jumelé En rangée Nombre de logements autorisés par bâtiment Lou	Isolé Jumelé En rangée Nombre de logements autorisés par bâtiment Localisation	Isolé Jumelé En rangée Nombre de logements autorisés par bâtiment Localisation Pro

53093Нс

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION					Type de	bâtiment	:						
			Isol	é		nelé		angée					
		,	Nomb	re de l	ogements	autorisés	par bâ	timent	Lo	calisatio	on	Proj	et d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	12		()		0					X
	Maxi	imum			(0					
			No			res ou de		nts	Lo	calisatio	on	Proj	et d'ensemble
TTO TT 11: d	75		20			oar bâtim		0					37
H2 Habitation avec services communautaires		imum imum	20)		0					X
	Maxi	IIIIuIII	Nomb	ro do c	,	0 s autorisées par		-	I o	calisatio	n l	Proj	et d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Min	imum)		0	L	cansan	<i>,</i> 11	110	X
Walson de chamores et de pension		imum	20					0					21
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					`	,							
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minim	ale		Hau	teur		Noml	ore d'étages				minimal
	mètre		%	mir	nimale	maxima	ala.	minimal	max	imol	2 ch. ou +		gements 3 ch. ou + ou
	mene		70	11111	iiiiaie	maxima	aic	IIIIIIIIIIII	IIIax	IIIIai	85m² ou		105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2					
NODMEC DUMBY A NICATION	Mana		Marge	Larg		née des co	ours	Marge	PC		Pourcenta		Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	la	atérale		latér	ales		arrière	mini	ımal	d'aire ve minima		d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	12 m	1	2.5 m					7.5 m			30 %		4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ				imale o	le planche	er		1	Non	nbre de l	ogements à l	l'hectare	ŭ
NORMES DE DENSITE	Superficie maximale de plancher Nombre de logemer Vente au détail Administration Minimal				ogements a r		ximal						
Ru 2 D f	Par établisseme		Par bâtime	nt		Par bâtiment			1,111111111			1114	
	3300 m ²	-	3300 m²			1100 m²			30 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	-						rentage i	ninimal ex					
WILLIAM ON DE REVERIENT	Façade					Mur latéra				To	us Murs		75%
	Tuşuuc									Brique			7570
										Pierre			
											- 1- /41-1		
										DIOC U	e béton archi	nectura	
	Matériaux pro	ohibés :	: Vinyl	.e									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Les éléments de mécanique sont considérés dans le calcul de la												1 22	
La hauteur maximale d'un bâtiment équivaut à 11 mètres au-de												cle 338	3
La longueur minimale de l'espace qui doit être laissé libre entre						projet a	enseme	ie est de 2	25 metres -	- article	417		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	NT DI	ES VÉHI	ICUL	ES								
TYPE													
Axe structurant A													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 40 $\%$ -	article 585												
ENSEIGNE													
ГҮРЕ													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PIIA													
1 11/1													

53094Cb

USAGES AUTORISÉS			Superficie maxii	mala da nlanah				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			tablissement	par bât		Localisation	on	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		pai et	tablissement	par bat	iment	Localisatio	OII	r rojet u ensemble
C2 Vente au détail et services								
			Superficie maxii	male de planch	er			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			de l'aire de c	consommation				
		par ét	tablissement	par bât	iment	Localisati	on	Projet d'ensemble
C20 Restaurant								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maxii	_				
C21 P 1 1		par ét	tablissement	par bât	iment			Projet d'ensemble
C31 Poste de carburant PUBLIOUE			Cunaufiaia mavis	mala da nlanak				
LOBEIQUE			Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment				on	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation		paret	monocinent	pai bat	mont	Localisation	VII	1 Tojet a ensemble
P5 Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale	Haute	eur	Nomb	ore d'étages		entage minimal
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	Pourcer de gran 2 ch. ou + ou 85m² ou +	u 3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES					1	2	85m² ou +	105m² ou +
		Marge	Largeur combir	née des cours	Marge	POS	Pourcentag	e Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	latéra		arrière	minimal	d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m			4.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ	5	Superficie maxi	imale de planche	r		Nombre de l	ogements à l'h	ectare
	Vente a	u détail	Adm	ninistration		Minimal		Maximal
M 3 D d	Par établissement	Par bâtimen	nt Par	bâtiment				
	3300 m²	3300 m²	3	3300 m²		15 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMENT	DES VÉHI	CULES					
ТҮРЕ								
Général								
ENSEIGNE								
ТҮРЕ								
Type 6 Commercial								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRESProtection des arbres en milieu urbain - article 702

53095Cc

USAGES AUT	ORISES								
COMMERCE D	E CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie max	imale de planch	er			
			par é	établissement	par bât	iment	Localisati	on	Projet d'ensemble
	ces administratifs								
C2 Vente	e au détail et services								
COMMERCE D	E RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie max de l'aire de	imale de planch consommation	er			
			par é	établissement	par bât	iment	Localisati	on	Projet d'ensemble
C20 Resta									
COMMERCE A	INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie max					
G41 G :	1 1 1		par	établissement	par bât	iment			Projet d'ensemble
	e de jardinage			C	<u> </u>				
PUBLIQUE				Superficie max établissement	maie de pianch par bât		Localisation		D
P3 Établ	issument disducation at de formation		par e	etablissement	par bat	iment	Locansan	on	Projet d'ensemble
	issement d'éducation et de formation issement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION :									
R1 Parc	EATERIBERE								
BÂTIMENT P	DINCIDAL								
DATIMENT	RINCHAL	*	1	***		NY 1	11.6	D	1
DIMENSIONS I	DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	iinimale	Hau	teur	Nombre	e d'étages		entage minimal ands logements
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + o	u 3 ch. ou + ou
DIMENSIONS	GÉNÉRALES					1	2	de gr 2 ch. ou + v 85m² ou + Pourcentaş d'aire vert	105m² ou +
DIMENSIONS	GUENERALES			Y 1				D .	g c :
NORMES D'IM	PLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combi		Marge arrière	POS minimal		
								minimale	d'agrément
NORMES D'IN	IPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m			4.5 m		15 %	
NORMES DE D	ENSITÉ		Superficie max	rimale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'h	ectare
		Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal		Maximal
M 3 D	d	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	r bâtiment				
		3300 m²	3300 m²		3300 m²		15 log/ha		
	,								
STATIONNEN	MENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES VEH	ICULES					
TYPE									
Général									
ENTREPOSA	GE EXTÉRIEUR								
ТҮРЕ	F	BIEN OU MATÉR	IAUX VISÉS	PAR LE TYPE	D'ENTREPOS	AGE EXTÉRI	EUR		
D'ENTREPOSA									
В	Un matériau de construction, à l'exception d					-	u organique		
С	Un équipement d'une hauteur maximale de t								
D	Un véhicule automobile dont le poids nomin machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur					une hauteur d	le plus de trois i	nètres, un vé	hicule-outil ou un
Е	De la terre, du sable, de la pierre ou toute au	ıtre matière gran	uleuse ou org	anique en vrac					
ENGELONE									
ENSEIGNE									
TYPE									

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de	bâtiment				
			Isolé	Jur	nelé l	En rangée			
]	Nombre	e de logements	autorisés par	r bâtiment	Localisat	ion F	rojet d'ensemb
H1 Logement		mum	1)	0			
	Maxi	mum	3	()	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT						,			
	Super			Larg		Profond	leur minimale		
	minimale	maxima	ale	minimale	maximale	FIOIOIIC	ieui iiiiiiiiiaie		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale		Hau	teur	Nom	bre d'étages		tage minimal
	mètre	mètre %		minimale	maximale	minimal	maximal	de gran 2 ch. ou + ou	ds logements 3 ch. ou + o
	metre	/0		minimac				85m² ou +	105m² ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marg latéra		Largeur combi		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superfici d'aire
NORMES D IMI LANTATION	Marge avain	iatera	ile	iatei	aics	arriere	IIIIIIIIII	minimale	d'agrémer
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 r	n	4.8	S m	7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superfic	ie maxir	male de planche	er		Nombre de	logements à l'hec	tare
	Vente	au détail		Adı	ministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par b	âtiment	t Pa	r bâtiment				
	2200 m²	22	00 m²		1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	COUDÉCHARCEMEN	T DEC	VÉHIC	THES					
	OU DECHARGEMEN	II DES	V EIIIC	CULES					
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implar		e 895							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dé	érogatoire - article 896								
ENSEIGNE									
TYPE									
m									

HABITATION				Type do	e bâtiment				
			Isolé	Jui	melé	En rangée			
		N	ombre	de logements	autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum	1		1	0			
	Maxin	num	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maximal	e	minimale	maximal	e Profone	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14 m				Ì	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale		Hau	teur	Nom	bre d'étages		ge minimal s logements
	mètre	%		minimale	maximal	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		argeur comb latéi	inée des cou rales	rs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2 m		4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m				7.5 m		25 %	
		Superficie	maxim	ale de planch	er	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hecta	are
NORMES DE DENSITÉ		au détail		Ad	ministration		Minimal	N	I aximal
NORMES DE DENSITÉ	Vente	au uctan		1					
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	Vente Par établissemer		timent	Pa	ır bâtiment				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRESProtection des arbres en milieu urbain - article 702

53099Hc

USAG	ES AUTORISÉS											
HABIT	ATION				Type do	e bâtimen	t					
				Isolé	Jui	nelé	En r	angée				
			N	Nombre d	de logements	autorisés	s par bâ	timent	Localisati	ion	Proj	et d'ensemble
H1	Logement	Minim		6		0		0				X
		Maxim	um			0		0				
				Nomb	re de chamb autorisés p			ıts	Localisati	on	Proj	et d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minim	-	20		0		0				X
		Maxim				0		0				
***		75.						ar bâtiment Localisation		Proj	et d'ensemble	
Н3	Maison de chambres et de pension	Minim		20		0		0				X
DÉCDÉ	ATION EXTÉRIEURE	Maxim	uifi			0		0				
RECKE R1	Parc											
	MENT PRINCIPAL											
DIMEN	ISIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	inimale		Hau	teur		Nomb	re d'étages			e minimal ogements
		mètre	%		minimale	maxim	iale	minimal	maximal	2 ch. ou + 85m² ou		3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIM	ENSIONS GÉNÉRALES							2	3			
NORM	ES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latéral		argeur comb latéi		ours	Marge arrière	POS minimal	Pourcenta d'aire ve minima	rte	Superficie d'aire d'agrément
NOR	MES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m	ı				7.5 m		30 %		4 m²/log
NORM	ES DE DENSITÉ		Superficie	e maxima	ale de planch	er			Nombre de	logements à l	l'hectare	;
		Vente a	u détail		Ad	ministratio	on		Minimal		Ma	ximal
Ru	3 E f	Par établissement	Par bá	âtiment	Pa	ır bâtimen	t	1				
		2200 m²	220	00 m²		1100 m²			15 log/ha			
STATI	ONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMENT	DES V	ÉHICU	ULES							
TYPE												
Génér	al											
GEST	ION DES DROITS ACQUIS											
CONST	TRUCTION DÉROGATOIRE											
Répara	ation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dé	rogatoire - article	895									
ENSEI	GNE											

53100Pb

PUBLIQUE			Superficie max	imale de planch	ier				
		par	établissement	par bât	iment	Localisat	ion P	rojet d'ensemble	
P7 Établissement majeur de santé							•		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentage minimal		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	ds logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					1	6	OSIII OU I	Toom out	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	6 m					25 %	d agremen	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de planch	er		Nombre de los		tare	
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal		Maximal	
PIC-1 0 D d	Par établissemen	t Par bâtim	ent Pa	ır bâtiment					
	3300 m²	3300 m	2	3300 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DES VÉH	IICULES						
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
ТҮРЕ									
Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de	e bâtiment				
			solé		melé	En rangée	<u> </u>		
			nbre de lo	ogements	autorisés p	par bâtiment	Localisat	tion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minin		1		0	0			
	Maxim	num	3		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R I Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT			ل البا						
	Superfi			Large		Profo	ndeur minimale		
	minimale	maximale		imale	maximale	FIUIUI	ideur minimaie		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15	5 m	I				
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Haut	teur	Nor	mbre d'étages		age minimal s logements
	mètre	%	min	nimale	maximale	e minima	l maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Large	eur combi	inée des cour rales	rs Marge arrière		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.2 m	+	4.8	3 m	7.5 m		30 %	1
NORMES DE DENSITÉ		Superficie m	naximale ć	de planche	er		Nombre de	logements à l'hecta	are
		au détail	-	•	ministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	t Par bâtir	nent	Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 r	m²		1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARCEMEN	T DES VÉ	HICIII	FÇ					
	OU DECHARGEMEN	I DES VE	IIICULI	20					
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implanta		÷ 895							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dér	ogatoire - article 896								

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Tyj	e de bâtimen	nt					
		I	Isolé Jumelé			rangée				
		Noi	nbre de logen	ents autorisé	s par bá	âtiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemble	
H1 Logement	Mini		1	0		0				
	Maxir	num	3	0		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Superf	icie								
	minimale	maximale	minimal	maxim	nale	Profonde	ur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m		ĺ					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	inimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimal	e maxim	nale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	1	1	2	osiii ou i	Toom ou i	
		Marge	Largeur c	ombinée des c	ours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latérales		arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.2 m		4.8 m		7.5 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ		-	naximale de pla	ıncher			Nombre de	re de logements à l'hectare		
	Vente	au détail		Administration	on		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	Par bâtii			nt					
	2200 m²	2200	m²	1100 m²						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU D	ÉCHARGEMEN	T DES VÉ	HICULES							
ТҮРЕ										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
	12	905								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation d	ierogatoire - artici	895								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoi	ra artiala POE									
Reparation ou reconstruction autorisee maigre le lot derogator	re - article 896									
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type	de bâtimen	t			
		Isol		umelé	En rangée			
		Nomb	ore de logeme	ıts autorisé:	s par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0			
	Maxi	mum 3		0	0			
		Nomb	re de chambr	es autorisée	es par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H3 Maison de chambres et de pension	Mini	mum 4		0	0			
	Maxi	mum 12		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super	ficie	La	rgeur				
	minimale	maximale	minimale	maxim	ale Profe	ndeur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m				1	
BÂTIMENT PRINCIPAL				•				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	ninimale	Н	auteur	No	mbre d'étages		age minimal s logements
	mètre	%	minimale	maxim	ale minima	nl maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
, ,		, ,					85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur con	ibinée des co térales	ours Marge arrière		Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
NORWES D INITEANTATION	iviaige avaiit	laterate	10	terates	arriere	iiiiiiiiiai	minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.5 m	1.2 m		4.8 m	7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de plan	cher		Nombre de	ogements à l'hectare	
NORMES DE DENSITE	Vente	au détail		Administratio	on	Minimal	Maximal	
Ru 3 E f	Par établissemen			Par bâtimen		1,1111111111	Maximu	
	2200 m²	2200 m²		1100 m²	-			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU	DÉCHARGEMEN	T DES VÉH	ICULES					
ТҮРЕ								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation	n dérogatoire - articl	e 895						
Treparation ou reconstruction autorisee margie i implantation	. delogatorie artie							

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896 ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de	e bâtiment				
			solé		melé	En rangée	1		
			abre de lo	logements autorisés		oar bâtiment	Localisat	tion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minin		1	0		0			
	Maxim	ium .	3	0)	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Superfi					Profon	deur minimale		
	minimale	maximale		imale	maximale	FIUIOIN	deur minimaic		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15	5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								<u> </u>	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Haut	teur	Nom	nbre d'étages		nge minimal s logements
	mètre	%	mini	nimale	maximale	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Large	Largeur combinée des co latérales		rs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3.5 m	1.2 m	+	4.8	m	7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	aximale d	ie planche	er		Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente	au détail	étail Admir		ministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	t Par bâtin	nent	nt Par bâtiment					
	2200 m²	2200 n	n²		1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	T DES VÉ	HCILI	7S					
	OU DECIMINOEME	I DED VE	пссы	25					
ТҮРЕ									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implan		895							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dé	rogatoire - article 896								

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isol		melé	En rangée			
			Nomb	re de logement	s autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemble
H1 Logement		imum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	rficie		Larg	geur				
	minimale	max	imale	minimale	maximale	Profon	deur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14 m]	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES					I				
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minima	nale Hauteur			Non	bre d'étages		age minimal
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		large térale	Largeur combinée des cour latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1	.2 m	4.	8 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		1	3 m					25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Super	rficie max	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hec	are
	Vente	e au dét	tail	Ad	ministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme	nt P	ar bâtime	nt P	ar bâtiment				
	2200 m²		2200 m²		1100 m²				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type do	e bâtiment				
			Isolé	Jui	melé	En rangée			
		N	lombre d	le logements	autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pı	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum	1		1	0			
	Maxi	num	3		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	eur				
	minimale	maximal	le 1	minimale	maximal	e Profone	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14 m		i		j	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				l					
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	Largeur minimale		Hau	teur	Nom	bre d'étages		nge minimal s logements
	mètre	%		minimale	maximal	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latéral		Largeur combinée des cor latérales		nrs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.2 m		4.8	3 m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3 m						25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie	maxima	ale de planch	er	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente	au détail		Ad	ministration	1	Minimal	l l	Maximal
				nt Par bâtiment				1	
Ru 3 E f	Par établissemen	ıt Par bâ	ìtiment	Pa	ır bâtiment				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DECHARGEMENT DES VEHICULES

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type de	e bâtiment				
			Isolé	Ju	melé	En rangée			
]	Nombre	de logements	s autorisés	par bâtiment	Localisat	ion Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Min	imum	1		1	0			
	Maxi	mum	2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Super	ficie		Larg	geur				
	minimale	maxima	ale	minimale	maximale	Profond	leur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				ĺ	
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale		Hau	ıteur	Nom	bre d'étages	Pourcenta	nge minimal
DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL								de grand	s logements
	mètre	%		minimale	maximal	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
		Marg	ge I	Largeur comb	inée des cou	rs Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéra	ale	laté	rales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
	5 m	1.2 n		4.6	3 m	7.5 m		minimale 30 %	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	3 m	1.2 1	m	4.8	s m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement		3 m						25 %	
NORMES DE DENSITÉ		•		nale de planch				logements à l'hect	
	Vente	au détail		Administration			Minimal	N	Maximal
			bâtiment	I Pe	ar bâtiment				
Ru 3 E f	Par établisseme 2200 m²		200 m ²		1100 m ²				

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

HABITATION				Type de	e bâtiment					
			Isolé	Ju	melé	En rangée				
			Nombre	e de logements	autorisés p	ar bâtiment	Localisat	ion F	rojet d'ensemble	
H1 Logement	Min	imum	1		1	0				
	Maxi	mum	2	1		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Super	rficie		Larg	eur					
	minimale	maxi	male	minimale	maximale	Profone	leur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				Ì		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimal	ale Hauteur			Nom	bre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre		%	minimale	maximale	minimal	maximal	de gran 2 ch. ou + ou	ds logements 3 ch. ou + ou	
	metre	1	/0	minimate	maximaic	IIIIIIIIII	maximai	85m² ou +	105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2			
NODITE DID IN ANTATION				Largeur comb			POS	Pourcentage	Superficie	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	late	érale	latérales		arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.2	2 m	4.8	3 m	7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement		3	m					25 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superf	ficie maxir	nale de planch	er		Nombre de	logements à l'hec	tare	
A CONTRACT OF THE PARTY OF THE	Vente	e au déta			ministration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établisseme	nt Pa	ır bâtiment	Pa	ar bâtiment					
Ku 5 E I				1		1		1		

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type do	e bâtiment	i .					
			Isolé		melé		angée				
III Logoment	Minin		ombre 1	e de logements	autorisés			Loc	alisation	ı Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Maxin		2		1)				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							·				
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Superfi	cie		Larg	eur						
	minimale	maximale	e	minimale	maxima	ıle	Profonde	ur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				17 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				·							
H1 Jumelé 1 logement				8.5 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Hau	teur		Nomb	re d'étages			ge minimal
	mètre	%		minimale	maxima	ale	minimal	maxin	nal	de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou
DI TIVATOVA GÉVÉR V FA	mede	,,,		minimure					-	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Marge	1	Largeur comb	11 m		2 Marge	POS	,	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latéi		ours	arrière minimal			d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		4.8	3 m		7.5 m			30 %	dagrement
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 logement		3 m								25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie au détail	maxin	nale de planch					ore de log	gements à l'hecta	
Ru 3 E f	Par établissement		Metail Administration Par bâtiment Par bâtiment				-	Minimal		IVI	Iaximal
Ru 5 E 1	2200 m ²	2200			1100 m ²	•					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						centage r	 ninimal exig	gé			
	Façade								Tous Murs		
		Bloc								béton architectur	al
									Brique		
									Pierre		
	Matériaux proh	ibés : V	inyle								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMEN	r des vi	ÉHIC	CULES							
ТҮРЕ											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	ution démogratains anti-1-	205									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implanta Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dére		695									
ENSEIGNE	Sparone arriere 070										
ТҮРЕ											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement aux zones 53002Ha, 53005Ic, 53007Ha, 53009Ha, 53011Ha, 53012Ha, 53014Ha, 53016Ha, 53017Ha, 53018Ha, 53019Ha, 53022Ia, 53023Ha, 53024Mb, 53025Cb, 53027Cb, 53028Ha, 53029Ha, 53030Ha, 53031Ha, 53032Mb, 53033Hb, 53034Mb, 53035Ha, 53036Hb, 53037Hb, 53038Hb, 53039Hb, 53040Ha, 53041Ha, 53042Ha, 53043Ha, 53044Ha, 53046Ha, 53047Ha, 53048Ha, 53050Ha, 53051Ha, 53052Ha, 53053Ha, 53054Ha, 53055Ha, 53056Hc, 53057Hb, 53058Ha, 53060Ha, 53062На, 53063На, 53064На, 53065На, 53066На, 53067На, 53068На, 53069Ha, 53070Ha, 53071Ha, 53072Mb, 53073Cb, 53074Pa, 53075Mb, 53078Ha, 53079Ha, 53080Hc, 53081Mb, 53082Mb, 53083Ha, 53084Mb, 53085Mb, 53087Hc, 53090Hb, 53092Hb, 53093Hc, 53094Cb, 53095Cc, 53097Ha, 53098Ha, 53099Hc, 53100Pb, 53102Ha, 53103Ha, 53104Ha, 53105Ha, 53106Ha, 53107Ha, 53108Ha, 53112Ha, 53113Ha, 53114Ha, 53115Ha, 53116Ha, 53117Ha et 53118Ha, situées dans le quartier des Chutes-Montmorency. Ce quartier est délimité approximativement à l'ouest par le boulevard Raymond et la rue Francheville, au nord par la rue de la Sérénité et la rivière Montmorency, à l'est par la rivière Montmorency et au sud par le fleuve Saint-Laurent.

Les zones visées au premier alinéa sont situées approximativement à l'est du boulevard Raymond, au sud de la rue de la Sérénité et de la rivière Montmorency, à l'ouest de la rivière Montmorency et au nord du boulevard Sainte-Anne.

Des modifications sont apportées au plan de zonage relativement à certaines de ces zones, soit par leur réduction ou leur suppression.

Également, les grilles de spécifications applicables à l'égard de ces zones sont modifiées relativement à diverses normes. Ces modifications touchent notamment les usages autorisés, les projets d'ensemble, les normes de lotissement, les dimensions des bâtiments principaux, les normes d'implantation des bâtiments principaux, les dispositions relatives aux droits acquis et la protection des arbres en milieu urbain.

Ces modifications sont décrites dans le projet de règlement R.C.A.5V.Q. 262 déposé à la présente séance.